

LE CNDH DANS LA PRESSE NATIONALE

المجلس الوطني لحقوق الإنسان في
الصحافة الوطنية

16/10/2015

La Quatrième Commission adopte 11 projets de texte relatifs aux territoires non autonomes et à la décolonisation

Soixante-dixième session,

7e séance – matin

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

COUVERTURE DES RÉUNIONS

Le Maroc et l'Algérie campent sur leurs positions respectives sur le Sahara occidental

La Quatrième Commission, chargée des questions politiques spéciales et de la décolonisation, a achevé, ce matin, son débat sur les questions de décolonisation avec notamment les interventions des représentants de l'Algérie et du Maroc et l'adoption de 11 projets de résolution relatifs à ces questions.

La Commission a ainsi recommandé à l'Assemblée générale, par un projet de résolution sur la question du Sahara occidental adopté sans vote, d'appuyer le processus de négociation en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Au cas où elle suivrait les recommandations de la Quatrième Commission, l'Assemblée inviterait par ce projet de résolution les parties à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et à s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international humanitaire.

Les projets de résolution portant sur la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les Tokélaou, ainsi que le projet de résolution « omnibus » relatif à la situation de 11 territoires non autonomes, ont également été adoptés par les délégations sans recourir au vote.

À l'issue de l'adoption sans vote du projet de résolution « omnibus », les représentants de l'Espagne et de l'Argentine ont indiqué que le principe de l'autodétermination n'était pas le seul principe requis pour parachever le processus de décolonisation et que, dans certains cas spéciaux, notamment ceux de Gibraltar et des « îles Malvinas », le principe d'intégrité territoriale prévalait.

Pour sa part, la représentante du Royaume-Uni a « regretté » que le Comité spécial des Vingt-Quatre (C24) persiste dans son approche obsolète sans tenir compte de la « modernisation » des relations que le Gouvernement du Royaume-Uni a établies avec ses territoires d'outre-mer.

La Commission a également adopté, après des procédures de vote, cinq projets de texte relatifs, respectivement, à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; aux activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes; aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies; ainsi qu'à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux

peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.

Dans une déclaration générale, le représentant du Maroc a réitéré que, pour son pays, la question du Sahara occidental n'était pas une affaire de décolonisation, mais « une question de parachèvement de son intégrité territoriale ». Il a rappelé qu'à la suite de l'appel lancé en 2004 par le Conseil de sécurité pour trouver une solution politique et mutuellement acceptable comme seul et unique moyen pour résoudre ce différend, le Maroc avait proposé, en 2007, une initiative visant à négocier un statut d'autonomie pour la région du Sahara, que le Conseil de sécurité a reconnu comme sérieux et crédible. Le représentant marocain a précisé à ce propos que les termes d'un accord éventuellement conclu entre les parties feraient l'objet d'une double consultation référendaire, celle des populations concernées du Sahara et celle de l'ensemble du peuple marocain.

À titre d'exemple, le représentant a rappelé le taux de participation « massive », de l'ordre de 79%, des populations des deux régions du Sahara aux premières élections régionales, le 4 septembre 2015, destinées à octroyer de larges compétences économiques, politiques, sociales et culturelles aux habitants de ces régions. Ce taux de participation élevé indique, à son avis, « avec force et détermination l'attachement de ces populations au Maroc ».

Pour son pays, qui reste attaché au processus politique et aux efforts de facilitation du Secrétaire général et de son Envoyé personnel pour parvenir à une solution politique, négociée et mutuellement acceptable, sur la base du réalisme et de l'esprit de compromis, « l'Initiative marocaine d'autonomie est, demeure et restera le seul cadre pour le règlement de ce différend », a conclu le représentant.

Pour sa part, le représentant de l'Algérie a affirmé que la question du Sahara occidental relevait du processus de décolonisation, soulignant qu'elle n'a toujours pas été réglée puisque le Sahara occidental figure sur la liste des territoires non autonomes. De l'avis de sa délégation, cette question ne pourrait être résolue qu'en garantissant au peuple sahraoui son droit fondamental à l'autodétermination. Par ailleurs, a-t-il poursuivi, la question du Sahara occidental est aussi une question africaine, comme en témoignent les multiples prises de position de l'Union africaine en faveur du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination, droit qui a été reconnu, a-t-il souligné, par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de l'ONU. « Il faut s'assurer que personne ne sape les règles fixées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, qui sont des référents et pas des parties », a estimé le représentant algérien, pour lequel l'ONU doit également assumer ses responsabilités et veiller à la protection des droits de l'homme et à la préservation des ressources naturelles de ce territoire.

Le représentant a également affirmé partager l'opinion exprimée par certaines délégations selon lesquelles le conflit au Sahara occidental constituait une menace pour la région, et a réaffirmé la détermination de son pays à renforcer sa coopération avec l'ONU sur ce dossier.

Il a souligné en conclusion que son pays n'était pas ici « pour marquer des points contre qui que ce soit » mais parce qu'il était convaincu que le règlement de la situation au Sahara occidental permettrait d'améliorer l'intégration africaine du Maghreb. « L'Algérie sera la première à se féliciter lorsque le peuple sahraoui aura décidé de son sort », a conclu le représentant.

La Quatrième Commission a décidé de reporter l'examen du projet de décision relatif à Gibraltar à une date ultérieure.

Elle reprendra ses travaux vendredi 16 octobre, à 10 heures, en entamant l'examen de l'assistance à la lutte antimines.

DÉBAT GÉNÉRAL SUR TOUTES LES QUESTIONS RELATIVES À LA DÉCOLONISATION

Déclarations

M. JEAN-FRANCIS R. ZINSOU (Bénin) croit profondément en la possibilité d'un règlement juste de la question du Sahara occidental et soutient les initiatives de Christopher Ross, Envoyé personnel du Secrétaire général, ainsi que les décisions pertinentes du Conseil de sécurité qui ont toutes pour objectif de promouvoir l'émergence d'un règlement négocié et consensuel de cette question. Le règlement de ce conflit est essentiel pour la stabilité durable du Maghreb ainsi que pour l'intégration régionale, a-t-il précisé. Pour y parvenir, « l'Afrique a plus que jamais besoin de tous ses fils et filles ». Il a souligné le caractère prioritaire du processus politique et soutenu l'initiative du Conseil de sécurité qui permettrait l'adoption d'un calendrier et des paramètres concrets pour des négociations crédibles. Toutefois, aucune initiative ne connaîtra d'aboutissement heureux sans l'engagement de toutes les parties, a-t-il averti. Il a demandé aux parties de faire preuve de compromis pour trouver les solutions justes et consensuelles en vue du règlement définitif de cette question. À cet égard, il a réitéré l'adhésion de sa délégation à l'initiative présentée par le Maroc en 2007 et le plan y relatif qui pourrait, selon lui, constituer une base pour des négociations substantielles crédibles et de bonne foi.

M. ANTÓNIO GUMENDE (Mozambique) a salué les progrès faits en termes de décolonisation au cours des 70 dernières années sous les auspices des Nations Unies. Il a réaffirmé que le droit à l'autodétermination était un droit inaliénable qui fait partie des droits de l'homme universels. Le refuser aux peuples colonisés est contraire aux principes de la Charte des Nations Unies et représente un obstacle à la paix mondiale, à la stabilité, à la coopération et au respect des droits de l'homme, a-t-il poursuivi. Toutefois, il existe toujours certains territoires sous occupation étrangère, notamment le Sahara occidental où « des actions concrètes doivent être déployées par les Nations Unies en vue de permettre au peuple sahraoui d'exercer son droit à l'autodétermination », a affirmé le représentant. Le Mozambique soutient les efforts de la communauté internationale, et en particulier ceux de l'Union africaine qui visent à tenir le référendum d'autodétermination du peuple sahraoui reporté depuis si longtemps, a-t-il déclaré, saluant les

efforts de M. Joaquim Chissano, ancien Président du Mozambique, en sa capacité d'Envoyé spécial de l'Union africaine pour le dossier du Sahara occidental.

M. ANATOLIO NDONG MBA (Guinée équatoriale) a affirmé que son pays était un fervent partisan du dialogue comme moyen de régler les questions examinées par la Commission. Le différend au Sahara occidental connaît une évolution positive, s'est félicité le délégué, avant d'encourager l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU à intensifier ses efforts pour aboutir à une solution acceptable par toutes les parties, et ces dernières à résolument appuyer les efforts de l'ONU et à améliorer la situation des populations au Sahara occidental. Le représentant de la Guinée équatoriale a appuyé le plan d'autonomie avancé par le Maroc et dit espérer que les résolutions sur la question du Sahara occidental, comme sur toutes les autres questions examinées par la Commission, seraient adoptées par consensus.

M. FRANCOIS SOUMAH (Guinée) a salué les efforts engagés par l'Envoyé spécial du Secrétaire général, M. Christopher Ross, en vue d'arriver à une solution politique, négociée et mutuellement acceptable au différend sur le Sahara. Il s'est également félicité des « avancées fondamentales du Maroc » **dans le domaine des droits de l'homme, notamment avec la consolidation du rôle du Conseil national des droits de l'homme, de ses commissions régionales à Laayoune et à Dakhla**, et de la coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Le représentant a également souligné que son pays souscrivait au principe de la solution politique négociée des différends et à celui de l'autodétermination des peuples, estimant de ce fait que l'initiative marocaine d'autonomie présentée au Conseil de sécurité en avril 2011 est conforme à ces principes.

M. YOUSSEPH DIALLO (Sénégal) a proposé qu'on jette un regard neuf sur l'évolution de la situation au Sahara occidental, notamment à la lumière de l'Initiative d'autonomie avancée, présentée par le Maroc en 2007. Pour sa délégation, cette initiative est plus que jamais un cadre approprié permettant de trouver une issue heureuse et définitive à ce différend qui perdure depuis quatre décennies, sur la base d'un compromis dynamique. Pour ce faire, il encourage la communauté internationale d'envisager avec l'attention requise, le potentiel qui se dégage, non seulement en termes de coopération et de développement mais aussi de prise en charge efficace des enjeux et défis multiples qui se posent au niveau de la région, au Sahel, et au-delà. À ce titre, il a cité le terrorisme, la criminalité transfrontalière organisée, le trafic de drogues et d'êtres humains ainsi que les migrations irrégulières. L'unité des pays du Maghreb se renforcerait et créerait les conditions d'une meilleure coordination des politiques et actions, de façon à relever ces défis communs, a-t-il souligné. Une solution à ce problème permettrait en outre de prendre en charge la question de réfugiés sahraouis dans les camps de Tindouf. À ce sujet, le délégué a relevé l'adoption, par le Conseil de sécurité, de la résolution 2218 en avril 2015 qui met en corrélation une solution politique de ce différend et le renforcement de la coopération entre les États du Maghreb avec la stabilité dans le Sahel. Il a invité la Commission à faire siennes les recommandations du Conseil de sécurité dans la résolution précitée. Avant de conclure, il a salué l'approche participative qui a prévalu aux travaux du Comité de la décolonisation, notamment avec les puissances administrantes.

« Il est douloureux de dire ici que la question du Sahara occidental, dernière colonie en Afrique, nous divise en quelque sorte comme certaines délégations ont pu l'affirmer », a déclaré Mme MAURA MWINGIRA (République-Unie de Tanzanie) jugeant que cette division n'était ni saine, ni durable, et surtout était préjudiciable au peuple sahraoui. Citant les paroles du Président tanzanien, elle a exhorté l'ONU à faire montre de volonté politique et de courage afin de faire le nécessaire sur cette question. Notre mandat n'est pas d'imposer ce qui serait le mieux pour le peuple sahraoui, mais de lui donner la possibilité de choisir son avenir, a-t-elle dit. En conclusion, elle a exhorté le Conseil de sécurité à assumer ses responsabilités et à prendre les mesures nécessaires afin de parvenir à une solution durable au Sahara occidental.

M. PETER WILSON (Royaume-Uni) a affirmé que son pays assumait pleinement ses responsabilités et s'efforçait de garantir sécurité et bonne gouvernance aux peuples de ses « territoires d'outre-mer ». Il a ajouté qu'être un territoire d'outre-mer du Royaume-Uni impliquait également d'importantes responsabilités pour les populations de ces territoires, le Gouvernement britannique attendant de ces dernières qu'elles appliquent les mêmes normes que lui dans les domaines de l'état de droit, des droits de l'homme ou de la fourniture des services publics essentiels. Après avoir salué la tenue d'élections libres à Antigua et dans les îles Vierges en 2015, il a affirmé que son pays s'attendait à la tenue prochaine d'élections dans des conditions similaires, à Gibraltar. Selon lui, le référendum des îles « Falkland » en mars 2013 a démontré le souhait d'une vaste majorité de résidents de demeurer un territoire du Royaume-Uni.

M. AMADU KOROMA (Sierra Leone) a souligné les faibles progrès accomplis depuis 1990 dans le règlement de la question des territoires non autonomes et proposé que l'on mène une étude approfondie pour comprendre les causes profondes de cette situation. « Devons-nous jeter un regard critique sur le mandat de cette Commission? » s'est-il demandé, avant d'appeler la Commission et les puissances administrantes à travailler dans un esprit de confiance mutuelle et de respect.

S'agissant du Sahara occidental, il a espéré que les efforts de l'Envoyé personnel du Secrétaire général dans la région permettraient d'aboutir à une solution politique mutuellement acceptable. La décision du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine d'examiner cette question au moins deux fois par an témoigne de la détermination de cette organisation de renforcer son rôle, a-t-il remarqué.

M. Koroma a, par ailleurs, exhorté toutes les parties en Nouvelle-Calédonie à s'engager systématiquement dans la voie de la négociation à l'occasion d'un possible différend. Enfin, il a demandé une intensification des efforts de sensibilisation au prochain référendum, tout en rappelant qu'un tel référendum « n'était pas une question de vie ou de mort ».

Mme JUDY OTTO (Palaos) a rappelé que le 1er octobre dernier son pays avait célébré le vingt-cinquième anniversaire de son indépendance, ce qui en faisait une nation très jeune. Elle a affirmé que sa délégation appuyait la lutte du peuple sahraoui et s'alignait sur la déclaration du Roi du Maroc devant l'Assemblée

générale. Elle a également demandé aux Nations Unies de rester engagées et de respecter les intérêts des peuples et de l'intégrité territoriale des États.

M. JAMAL AL MUSHARAKH (Émirats arabes unis) a apporté son soutien à un règlement pacifique consensuel, fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de 2007, pour la question du Sahara occidental. Il a salué les efforts déployés par le Maroc en ce sens ainsi que ceux de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, Christopher Ross, qui s'est rendu dans la région en avril dernier. Les Émirats arabes unis appuient les dispositions de la résolution 2218 (2015) du Conseil de sécurité d'avril dernier et encouragent les États Membres à en appliquer les recommandations, a-t-il conclu.

M. ANTHONY BOSAH (Nigéria) a invité l'ONU à intensifier son action en vue d'éradiquer toutes les formes de colonialisme et de promouvoir le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination. Depuis l'adoption en 1979 par l'Assemblée générale de la résolution 34/37 reconnaissant le droit au peuple du Sahara occidental à l'autodétermination par le biais d'un référendum, les négociations n'ont que peu avancé, a-t-il déploré. Il a indiqué que son pays envisageait l'organisation d'un référendum « impartial et libre » comme l'un des éléments les plus pressants de l'ordre du jour de l'ONU. « L'augmentation de la tension dans le territoire occupé exige la conduite de négociations intenses en vue de régler ce différend », a-t-il dit, réitérant l'appel de l'Union africaine pour que soit fixée la date du référendum.

M. MUHAMMAD ANSHOR (Indonésie) s'est dit prêt à participer activement aux travaux de la Commission ainsi qu'à ceux du Comité spécial des Vingt-Quatre, compte tenu du fait que 17 territoires non autonomes sont toujours inscrits sur la liste des Nations Unies. Il a salué les efforts de ces deux organes, notamment les missions de visite dans les territoires, la diffusion d'informations sur ces situations coloniales et le dialogue avec les puissances administrantes.

Néanmoins, sa délégation demeure convaincue que le processus de décolonisation doit être accéléré et, à cette fin, il faut renforcer la coopération entre puissances administrantes, territoires et la communauté internationale. Il faut en outre tenir compte des spécificités de chacun de ces 17 territoires et adopter une approche, au cas par cas, car aucune solution globale ne saurait venir à bout du processus de décolonisation, a-t-il fait valoir.

M. ISMAEL A. GASPAS MARTINS (Angola) a constaté l'absence de progrès dans les négociations sur le Sahara occidental, plus d'un quart de siècle après la signature de l'accord de cessez-le-feu et l'adoption du plan de paix sous l'égide de l'ONU et de l'Union africaine.

À ses yeux, une « juste solution » serait l'organisation d'un référendum en accord avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Le peuple sahraoui a droit à l'autodétermination et à l'indépendance comme les États qui ont déjà suivi un tel processus de

décolonisation, a-t-il souligné. Il a également appelé à la mise en place de mécanismes appropriés pour la supervision et la surveillance de la situation humanitaire à Tindouf.

Le soixante-dixième anniversaire des Nations Unies fournit l'occasion de réfléchir aux actions à mener pour trouver des solutions aux conflits en cours, a estimé le représentant, en particulier ceux liés à l'autodétermination et à la décolonisation des territoires.

M. SABRI BOUKADOUM (Algérie) a indiqué que la question du Sahara occidental relevait du processus de décolonisation, affirmant qu'elle n'a toujours pas été réglée puisque le Sahara occidental est inscrit sur la liste des territoires non autonomes. La question ne pourra être résolue qu'en garantissant au peuple sahraoui le droit de concrétiser son droit fondamental à l'autodétermination, a-t-il affirmé.

Il a estimé que l'accaparement des ressources naturelles au Sahara occidental, s'il se poursuivait malgré l'opposition du peuple sahraoui, constituerait une violation du droit international. La question du Sahara occidental est par ailleurs une question africaine, a-t-il poursuivi. Le représentant a souligné les multiples prises de positions et la volonté de l'Union africaine en faveur du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination. L'ONU doit assumer ses responsabilités et veiller à la protection des droits de l'homme et à la préservation des ressources naturelles au Sahara occidental, a-t-il indiqué.

Il a également souligné que le Conseil de sécurité s'était engagé régulièrement en faveur de ce droit dans toutes les résolutions adoptées au sujet du Sahara occidental, exprimant l'espoir que le règlement pacifique de la situation au Sahara occidental soit toujours possible. « Il faut s'assurer que personne ne sape les règles fixées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, qui sont des référents et pas des parties », a-t-il fait valoir. Le délégué a dit partager les déclarations de certaines délégations, selon lesquelles le conflit au Sahara constitue une menace pour la région, avant de réaffirmer la détermination de son pays à renforcer sa coopération avec l'ONU sur ce dossier. L'heure est venue de régler un différend vieux de 40 ans afin que les espoirs ne se dissipent pas entièrement, a-t-il affirmé.

Estimant qu'il serait honteux de considérer les réfugiés sahraouis comme des personnes captives, le représentant algérien a rappelé que ledit peuple avait toujours coopéré avec la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), même lorsque celle-ci était confrontée à des situations particulièrement complexes. Il a par ailleurs affirmé que son pays n'était pas ici « pour marquer des points contre qui que ce soit » mais parce qu'il était convaincu que le règlement de la situation au Sahara occidental permettrait d'améliorer l'intégration africaine du Maghreb. L'Algérie sera la première à se féliciter lorsque le peuple sahraoui aura décidé de son sort, a-t-il affirmé, avant d'estimer que l'adoption du texte sur le Sahara occidental, même si sa portée est limitée, serait un signal fort envoyé par la Commission.

M. OMAR HILAË (Maroc) a rappelé que les Accords de Madrid entre le Maroc et l'Espagne,

conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies avaient mis fin, de manière irréversible, à la colonisation du Sahara marocain et ont définitivement scellé son retour à la mère patrie, le Maroc. Cet accord a été dûment enregistré par l'Assemblée générale dans sa résolution 2458B du 10 décembre 1975, a-t-il précisé, avant d'indiquer que, pour son pays, la question du Sahara occidental n'était pas une affaire de décolonisation. « C'est une question de parachèvement de son intégrité territoriale », a-t-il dit.

Le représentant a par ailleurs rappelé la récente tenue des premières élections régionales, le 4 septembre 2015, dans la nouvelle configuration des 12 régions du Maroc, dont deux au Sahara, en l'occurrence la région de Laayoune-Sakia El Hamra et celle de Dakhla-Oued Eddahab. La participation « massive » des populations de ces deux régions au scrutin, dont le taux a été de 79%, a démontré « avec force et détermination, leur attachement indéfectible au Maroc, a indiqué le représentant, précisant que ces élections s'étaient déroulées sous la supervision de 4 000 observateurs indépendants et étrangers qui ont attesté du respect des normes démocratiques internationales. L'importance de ce scrutin réside dans le fait qu'il a permis l'élection à la présidence de ces deux régions de deux authentiques Sahraouis, a précisé le représentant, affirmant qu'en outre, tous les présidents et membres des Conseils régionaux et communaux du Sahara étaient originaires de cette région. Cet état de fait consacre, à son avis, l'appropriation de la gestion des affaires de ces provinces par les hommes et les femmes originaires du Sahara, qui disposeront de larges compétences économiques, politiques, sociales et culturelles, y compris la levée des impôts locales.

« Bien que la récupération du Sahara se soit opérée de manière pacifique et à travers un Accord international », le Maroc s'est toujours inscrit dans une logique de dialogue et de négociation, sous l'égide des Nations Unies, afin de mettre un terme à ce différend régional, a expliqué le représentant, qui a imputé l'échec des différents plans des Nations Unies aux manœuvres, obstacles et revirements des autres parties, ainsi qu'à l'abandon de ces plans par le Conseil de sécurité, ce qui a amené ce dernier à préconiser depuis 2004 la négociation d'une solution politique et mutuellement acceptable comme seul et unique moyen pour résoudre ce différend.

En réponse à cet appel, a poursuivi le représentant, le Maroc a proposé en 2007 son Initiative pour la négociation d'un statut d'autonomie pour la région du Sahara, dont le Conseil de sécurité a reconnu le sérieux et la crédibilité dans sa résolution 1754 d'avril 2007 et dans 19 résolutions successives depuis. Ce soutien du Conseil de sécurité confirme, de l'avis de la délégation marocaine, sa conviction que l'Initiative répond parfaitement aux paramètres qu'il a établis pour la résolution du différend du Sahara, notamment en matière d'octroi de larges pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires aux populations du Sahara. Cette Initiative ne représente pas la fin de la négociation, mais son début, a encore indiqué le représentant marocain, précisant que l'accord qui en déboucherait entre les parties serait soumis à une double consultation référendaire, des populations concernées du Sahara et de l'ensemble du peuple marocain. Il a également souligné l'importance des investissements du Maroc au Sahara depuis 1975, affirmant que pour chaque dollar provenant de la région, le Maroc en a investi sept au Sahara.

« Toute tentative de rééditer des plans qui ont échoué ou de proposer des idées étrangères aux spécificités historiques, juridiques, culturelles, démographiques et religieuses du Sahara marocain et au contexte régional sont inacceptables pour le Maroc », a averti son représentant. Plus que jamais, le Maroc réitère son attachement au processus politique et son appui aux efforts de facilitation du Secrétaire général et de son Envoyé personnel pour parvenir à une solution politique, négociée et mutuellement acceptable, sur la base du réalisme et de l'esprit de compromis, et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. « L'Initiative Marocaine d'Autonomie est, demeure et restera le seul cadre pour le règlement de ce différend » a déclaré M. Hilale.

M. Hilale a également fait part de la préoccupation du Maroc face à l'absence de l'enregistrement des populations des camps de Tindouf, soulignant que le recensement n'était pas une formalité volontaire, mais d'une obligation statutaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'une responsabilité imprescriptible du pays hôte de ces camps, l'Algérie. Il a également dénoncé le détournement systématique, organisé et frauduleux à grande échelle de l'assistance humanitaire destinée aux populations de ces camps, qui a été documenté par le dernier rapport de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) et confirmé par le Parlement européen le 29 avril 2015.

Pour sa part, le Maroc « a fait le choix irréversible de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur toute l'étendue de son territoire », a affirmé le représentant, ce dont témoigne notamment l'ouverture du Maroc aux procédures du Conseil des droits de l'homme et sa coopération bilatérale avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

En conclusion, le représentant a affirmé que « le Sahara fait partie de l'ADN de chaque marocain. Le peuple marocain dans toutes ses composantes est résolument déterminé à défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de son pays ».

M. COURTENAY RATTRAY (Jamaïque) a salué le fait que la Commission tiendrait désormais des réunions annuelles avec le Secrétaire général de l'ONU en vue de faire avancer la question de la décolonisation, que le moment était venu pour faire le point sur ce qui a été fait, et ce qu'il reste à faire pour terminer avec la décolonisation des territoires non encore autonomes. Il a en outre plaidé pour un dialogue qui conduirait à l'organisation d'un référendum sur l'autodétermination du Sahara occidental. M. Ratray a souligné à ce propos que cette question revêtait une grande importance pour son pays du fait que certains territoires des Caraïbes sont toujours inscrits sur la liste des territoires non autonomes. Cette situation constitue un obstacle à l'intégration régionale, a-t-il dit.

Droits de réponse

Le délégué de l'Argentine a répondu à son homologue du Royaume-Uni en rappelant que les îles Malvinas, Géorgie du Sud-et-Sandwich du Sud faisaient partie intégrante du territoire argentin. L'occupation illégale

de ces territoires a conduit l'Assemblée générale à adopter plusieurs textes sur cette question, a-t-il rappelé, avant d'énumérer lesdits textes. Il a rejeté la référence au prétendu Livre blanc britannique relatif aux îles précitées, ainsi qu'à toutes les actions unilatérales prises par le Royaume-Uni et à toutes les références à ces territoires en tant que territoires britanniques d'outre-mer. La question des îles Malvinas, Géorgie du Sud-et-Sandwich du Sud est une situation particulière de décolonisation marquée par un différend de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni qui doit être réglée de manière pacifique et l'Assemblée a expressément écarté le principe d'autodétermination des peuples sur cette question, a-t-il affirmé. En ce qui concerne le scrutin unilatéral organisé par le Royaume-Uni, il a estimé qu'il ne concernait que les populations britanniques implantées qui devaient choisir de rester britanniques ou non. En conclusion, il a réaffirmé les droits de l'Argentine sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud-et-Sandwich du Sud.

Le représentant de l'Espagne a répondu à la déclaration du Royaume-Uni pour expliquer que son pays souscrivait à la doctrine de décolonisation des Nations Unies. Dans le cas de Gibraltar, la seule doctrine applicable, à ses yeux, est celle de la restitution de l'intégrité territoriale espagnole et non pas celle de l'autodétermination. La solution passe par une négociation bilatérale qui tienne compte des intérêts de la population de Gibraltar mais, a précisé le représentant, le partenaire de l'Espagne dans ces négociations est le Royaume-Uni dans la mesure où Gibraltar est toujours un territoire non autonome. De plus, l'indépendance de Gibraltar est impossible sans le consentement de l'Espagne, tel que stipulé dans le Traité d'Utrecht. Il a réitéré l'offre de dialogue de son gouvernement au Royaume-Uni.

DÉCISIONS SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTION AU TITRE DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR RELATIFS À LA DÉCOLONISATION

Aux termes du projet de résolution I (A/70/23) relatif aux « Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies », adopté par 154 voix pour, une voix contre (Sierra Leone) et 4 abstentions (France, États-Unis, Royaume-Uni et Israël), l'Assemblée générale prierait les puissances administrantes concernées, conformément aux obligations qui découlent pour elles de la Charte, de communiquer ou de continuer de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs à la situation économique et sociale et à l'éducation dans les territoires dont elles sont respectivement responsables, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires en question, notamment sur la constitution, la loi ou le décret régissant le gouvernement du territoire et les relations constitutionnelles entre celui-ci et la puissance administrante, dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires.

Explications de vote après le vote

Le représentant du Royaume-Uni a expliqué que son pays s'était abstenu bien qu'il n'ait aucune opposition

au contenu des obligations en matière de renseignements à fournir. Toutefois, le Royaume-Uni estime que la question de savoir si les territoires non autonomes ont atteint un niveau suffisant est de la compétence du territoire non autonome et de la puissance administrante, et non de l'Assemblée générale.

La représentante de la Sierra Leone a tenu à rectifier son vote qui devait être en faveur de ce texte et non pas contre.

Aux termes du projet de résolution II (A/70/23) relatif aux « Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes », adopté par 158 voix pour, 2 contre (États-Unis et Israël) et 2 abstentions (Royaume-Uni et France), l'Assemblée générale réaffirmerait le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), et qu'il incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirmerait les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles. Elle demanderait de nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux activités de ces entreprises. Elle demanderait en outre aux puissances administrantes de veiller à ce que l'exploitation des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes qu'elles administrent n'enfreigne pas les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et n'aille pas à l'encontre des intérêts des peuples de ces territoires.

Explication de vote

Le représentant de l'Argentine a rappelé que l'applicabilité de cette résolution dépend du fait de savoir si le droit à l'autodétermination peut s'appliquer au territoire concerné, ce qui suppose qu'il y ait un peuple soumis à une domination coloniale. Si tel n'est pas le cas, comme dans le cas des îles Malvinas où les habitants ont été implantés par la Puissance occupante, le Royaume-Uni, et les locaux en ont été expulsés, ce principe ne peut s'appliquer. Dans ce litige particulier de souveraineté, la solution passe par la négociation entre les deux parties concernées, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans ses résolutions relatives à cette question.

Aux termes du projet de résolution III (A/70/23) intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies », adopté par 112 voix pour et 50 abstentions et 2 voix contre (États-Unis et Israël), l'Assemblée générale engagerait les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir une aide aux territoires non autonomes dès que possible. Elle prierait les institutions spécialisées et les autres organes et organismes

des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer des programmes d'assistance propres à y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social. Elle prierait en outre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de fournir des informations sur: les problèmes environnementaux auxquels se heurtent les territoires non autonomes; les effets qu'ont sur ces territoires les catastrophes naturelles, telles que les ouragans et les éruptions volcaniques, et d'autres problèmes environnementaux, tels que l'érosion des plages et des côtes et la sécheresse; les moyens d'aider ces territoires à lutter contre le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent et d'autres activités illégales et criminelles; et l'exploitation illégale des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires et la nécessité d'utiliser ces ressources au profit de la population de ces territoires.

Aux termes du projet de résolution (A/C.4/70/L.3) portant sur les « Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation », adopté sans vote, l'Assemblée générale inviterait tous les États à offrir ou à continuer d'offrir aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance des aides généreuses pour leurs études et leur formation, et à chaque fois que possible, à contribuer au financement des voyages que devront faire les futurs étudiants. Elle prierait instamment les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que l'information concernant les moyens d'étude et de formation offerts par des États soit diffusée largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudraient se prévaloir de ces offres.

Le délégué britannique a indiqué que les statuts des agences apportant une aide humanitaire aux populations des territoires non autonomes devaient être respectés. C'est pourquoi mon pays s'est abstenu, a-t-il dit.

Le délégué de l'Argentine a affirmé que la résolution qui vient d'être adoptée doit être mise en œuvre dans le respect des textes fondamentaux relatifs à la décolonisation.

Explication de vote avant le vote

Le délégué de l'Union européenne a déclaré appuyer les efforts du Secrétaire général en vue de parvenir à une solution juste et acceptable au Sahara occidental, qui garantirait le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui dans le cadre d'arrangements conformes à la Charte. Il a salué l'engagement des parties à continuer de faire preuve de volonté politique afin de faire entrer les négociations dans une phase plus intensive, de bonne foi et sans conditions préalables, permettant la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il a appuyé la demande du Conseil de sécurité pour que le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) continue de considérer l'enregistrement des réfugiés dans les camps de Tindouf et encouragé les parties à soutenir la mise en œuvre du programme du HCR visant à la reprise

des visites de réunification familiale. « Nous restons préoccupés par les implications de la situation au Sahara occidental pour la sécurité et la coopération dans la région », a conclu le délégué.

Aux termes du projet de résolution (A/C.4/70/L.4) relatif à la « Question du Sahara occidental », adopté sans vote, l'Assemblée générale appuierait le processus de négociation initié par la résolution 1754 (2007) du Conseil de sécurité et soutenu par les résolutions du Conseil 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009), 1920 (2010), 1979 (2011), 2044 (2012), 2099 (2013) et 2152 (2014) en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et loue les efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour le Sahara occidental. Elle se féliciterait de ce que les parties se soient engagées à continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'entrer, de bonne foi et sans conditions préalables, dans une phase de négociation plus intensive, en prenant note des efforts consentis et des faits nouveaux survenus depuis 2006, assurant ainsi l'application des résolutions du Conseil de sécurité 1754 (2007), 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009), 1920 (2010), 1979 (2011), 2044 (2012), 2099 (2013), 2152 (2014) et 2218 (2015) et le succès des négociations. Elle se féliciterait également des négociations qui ont eu lieu entre les parties les 18 et 19 juin 2007, les 10 et 11 août 2007, du 7 au 9 janvier 2008 et du 16 au 18 mars 2008 en présence des pays voisins et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. En outre, l'Assemblée générale inviterait les parties à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et à s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international humanitaire.

Par le projet de résolution IV (A/70/23), intitulé « Question de la Nouvelle-Calédonie », adopté sans vote, l'Assemblée générale noterait les préoccupations exprimées sur les difficultés rencontrées dans le déroulement des élections provinciales concernant les diverses interprétations qui continuent d'être faites des dispositions relatives au corps électoral restreint et la procédure d'appel en matière d'inscription sur les listes électorales et encouragerait la Puissance administrante et les Néo-Calédoniens à répondre à l'amiable aux préoccupations de tous les intervenants conformément à la législation en vigueur dans le territoire et en France, tout en respectant et en faisant respecter l'esprit et la lettre de l'Accord de Nouméa. Elle considérerait que des mesures appropriées pour l'organisation des consultations futures sur l'accession à la pleine souveraineté, y compris l'établissement de listes électorales justes, régulières et transparentes, comme prévu par l'Accord de Nouméa, sont indispensables à la réalisation d'un acte libre et authentique d'autodétermination conforme aux principes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies et engagerait vivement toutes les parties concernées, dans l'intérêt des Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie et de respect mutuel afin de continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes, qui préserverait les droits de tous les secteurs de la population et qui reposerait sur le principe selon lequel c'est aux populations néo-calédoniennes qu'il appartient de choisir comment déterminer leur destin. Elle engagerait la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie, à veiller au renforcement de la protection et de la garantie du droit inaliénable qu'a le peuple du territoire de posséder ses ressources naturelles, d'y avoir accès, de les utiliser et de les gérer, y compris son droit patrimonial de les exploiter à l'avenir.

Par le projet de résolution V (A/70/23) sur la « Question de la Polynésie française », adopté sans vote tel qu'oralement amendé, l'Assemblée générale, consciente des importantes retombées sanitaires et environnementales des essais nucléaires pratiqués dans le territoire par la Puissance administrante pendant 30 ans et des inquiétudes que suscitent dans le territoire les conséquences de ces activités sur la vie et la santé des populations, en particulier des enfants et des groupes vulnérables, et sur l'environnement de la région, réaffirmerait qu'en fin de compte c'est à la population de la Polynésie française elle-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique. Elle encouragerait la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire. En outre, elle déplorerait que la Puissance administrante n'ait pas donné suite à la demande qui lui avait été faite de soumettre au sujet de la Polynésie française les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et la prierait d'intensifier son dialogue avec la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seront arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination.

Aux termes du projet de résolution VI (A/70/23) qui porte sur la « Question des Tokélaou », adopté sans vote, l'Assemblée générale, notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou, et qu'elle est disposée à autoriser des missions des Nations Unies à se rendre dans le territoire, et rappelant que des élections libres et régulières se sont tenues dans le territoire en janvier 2014, se féliciterait des progrès accomplis depuis 2004 en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois taupulega (conseils villageois), et note qu'il est prévu de débattre encore des recommandations figurant dans le document relatif à l'examen de la politique en matière de transfert des pouvoirs élaboré en 2012. Elle noterait avec satisfaction que les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande demeurent fermement résolues à assurer le développement constant des Tokélaou dans l'intérêt à long terme du peuple tokélaouan, en accordant une importance particulière à la poursuite de l'aménagement de chacun des atolls de façon à répondre à ses besoins actuels. Elle constaterait que les Tokélaou ont besoin du soutien continu de la communauté internationale et souhaitent prendre part aux débats sur le programme de développement pour l'après-2015, les conséquences des changements climatiques et la protection de l'environnement et des océans.

Le projet de résolution VII omnibus (A/70/23) relatif aux « Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines », adopté sans vote, regroupe 12 projets de résolution. L'un, désigné A, a trait à la situation générale dans laquelle se trouvent les territoires non autonomes. Le second, désigné B, traite de la situation de chaque territoire non autonome; il contient 11 textes traitant individuellement de chaque territoire non autonome.

Aux termes de ce texte, constatant avec préoccupation que, 54 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, certains territoires ne sont toujours pas

autonomes, et consciente qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixée l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020, l'Assemblée générale réaffirmerait le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Elle réaffirmerait également qu'en matière de décolonisation le principe de l'autodétermination est incontournable.

L'Assemblée générale réaffirmerait en outre qu'en fin de compte, c'est aux peuples des territoires eux-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Elle exhorterait les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde soit libéré du colonialisme dans le cadre des décennies internationales de l'élimination du colonialisme.

L'ensemble des propositions de résolution, contenues dans le texte de résolution omnibus VI (A/69/23), a été adopté sans vote par la Quatrième Commission.

Par le projet de résolution I relatif aux « Samoa américaines », l'Assemblée générale engagerait la Puissance administrante à aider le gouvernement du territoire à rendre l'économie du territoire plus diversifiée et plus durable, et à résoudre les problèmes liés à l'emploi et au coût de la vie.

Par le projet de résolution II relatif à « Anguilla », l'Assemblée générale prierait la Puissance administrante d'aider le territoire, s'il en fait la demande, à faire avancer le processus interne de révision de la Constitution; elle prierait également la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de consultation de la population, et l'exhorterait à aider le gouvernement du territoire à mieux tenir ses engagements dans le domaine économique, notamment en matière budgétaire, avec, au besoin, l'appui de la région.

Par le projet de résolution III relatif aux « Bermudes », l'Assemblée générale soulignerait l'importance du rapport de la Commission pour l'indépendance des Bermudes de 2005, qui examine de près les faits entourant l'indépendance, et elle continuerait de regretter que les plans d'organisation de réunions publiques et de présentation d'un Livre vert à l'Assemblée puis d'un Livre blanc exposant les propositions politiques en faveur de l'indépendance des Bermudes ne se soient pas encore concrétisés.

Par le projet de résolution IV relatif aux « îles Vierges britanniques », l'Assemblée générale se féliciterait de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, et rappellerait la tenue, en mars 2014, de la réunion du Conseil interîles Vierges, qui a rassemblé le territoire et les îles Vierges américaines.

Par le projet de résolution V relatif aux « îles Caïmanes », l'Assemblée générale se féliciterait des efforts entrepris par le gouvernement du territoire pour continuer de mettre en œuvre des politiques de gestion du secteur financier, des initiatives de promotion du tourisme médical et du tourisme sportif et des programmes de réduction du chômage dans divers secteurs économiques.

Par le projet de résolution VI relatif à « Guam », l'Assemblée générale inviterait une fois de plus la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien, au sujet des efforts d'autodétermination des Chamorros. Elle prierait la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires initiaux du territoire, de continuer à reconnaître et à respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration. L'Assemblée générale prierait en outre la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes pour le développement viable des activités économiques et des entreprises du territoire, en tenant compte du rôle spécial que le peuple chamorro joue dans le développement de Guam.

Aux termes du projet de résolution VII relatif à « Montserrat », l'Assemblée générale rappellerait la Constitution de Montserrat de 2011, ainsi que les mesures prises par le gouvernement du territoire pour consolider les acquis prévus par ladite constitution. Elle se féliciterait de la participation du territoire à la session inaugurale de l'Assemblée de l'Organisation des États des Caraïbes orientales en 2012, ainsi qu'aux travaux de cette organisation et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Elle inviterait la Puissance administrante, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres entités, à continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique.

Par le projet de résolution VIII relatif à « Pitcairn », l'Assemblée générale saluerait tous les efforts de la Puissance administrante et du gouvernement territorial allant dans le sens d'un plus grand transfert de responsabilités opérationnelles au territoire en vue d'accroître progressivement son autonomie, notamment par la formation du personnel local. L'Assemblée générale prierait la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres, et de poursuivre ses discussions avec le gouvernement du territoire sur la meilleure façon de soutenir la sécurité socioéconomique et environnementale de Pitcairn, y compris sur le plan démographique. Elle saluerait le travail accompli pour la préparation d'un plan quinquennal de développement stratégique de l'île.

Par le projet de résolution IX relatif à « Sainte-Hélène », l'Assemblée générale soulignerait l'importance de la Constitution du territoire en 2009. Elle prierait la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire

pour régler les problèmes du développement socioéconomique de Sainte-Hélène.

Par le projet de résolution X relatif aux « îles Turques et Caïques », l'Assemblée générale exprimerait son soutien au plein rétablissement de la démocratie dans le territoire et aux travaux de la Commission de révision de la Constitution en ce sens, et prendrait note des efforts faits par la Puissance administrante pour rétablir une bonne gouvernance, notamment grâce à l'introduction d'une nouvelle constitution en 2011, à la tenue d'élections en novembre 2012 et à une gestion financière saine dans le territoire. L'Assemblée générale noterait que le débat engagé sur la réforme constitutionnelle se poursuit dans le territoire, et soulignerait qu'il importe que tous les groupes et toutes les parties intéressées participent à ces consultations. Elle soulignerait qu'il importe de mettre en place dans le territoire une constitution qui reflète les aspirations et les vœux de sa population, en se fondant sur les mécanismes de consultation populaire. L'Assemblée générale se féliciterait également des efforts que le gouvernement du territoire continue de déployer pour que l'attention voulue soit accordée à l'amélioration du développement socioéconomique dans tout le territoire, notamment grâce à la mise en place de partenariats consultatifs public-privé et de programmes de développement des petites entreprises.

Par le projet de résolution XI relatif aux « îles Vierges américaines », l'Assemblée générale se féliciterait qu'un projet de constitution émanant du territoire ait été déposé en 2009, à l'issue des travaux de la cinquième Assemblée constituante des îles Vierges américaines et soumis à la Puissance administrante pour examen, et prierait celle-ci d'aider le Gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social, en particulier, quant à l'issue de l'Assemblée constituante interne qui se réunit actuellement. Elle prierait également la Puissance administrante de faciliter le processus d'approbation du projet de constitution du territoire par le Congrès des États-Unis et son application, une fois qu'il aura été approuvé dans le territoire. L'Assemblée générale rappellerait la tenue, en mars 2014, de la réunion du Conseil interîles Vierges, qui a rassemblé le territoire et les îles Vierges britanniques.

Explications de vote

Le représentant du Royaume-Uni, dont la délégation a rejoint le consensus sur ce projet de résolution, a toutefois dit regretter que le Comité spécial des Vingt-Quatre poursuive son approche obsolète qui ne tient pas compte de la modernisation de la relation entre le Royaume-Uni et ses territoires d'outre-mer sur la base du partenariat, des valeurs partagées et du droit à l'autodétermination.

Le représentant de l'Espagne a expliqué que son pays s'est associé au consensus concernant le projet de résolution parce qu'il soutient le principe de l'autodétermination qui y est visé. Il rappelle cependant que dans certains cas, comme celui de Gibraltar, c'est le principe de l'intégrité territoriale qui doit s'appliquer.

Le représentant de l'Argentine a également expliqué que sa délégation avait également rejoint le consensus

mais tenait à rappeler que ce principe n'était pas le seul principe applicable dans le domaine de la décolonisation et que celui de l'intégrité territoriale s'appliquait également à certaines situations coloniales spéciales comme celle des îles Malvinas.

Par le projet de résolution VIII relatif à la « Diffusion d'informations sur la décolonisation » adopté par 159 voix pour, 3 voix contre (Israël, États-Unis et Émirats arabes unis) et 2 abstentions (France et République démocratique du Congo), l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de développer davantage l'information fournie sur le site Web de l'Organisation concernant la décolonisation et de continuer à y inclure la série complète de rapports des séminaires régionaux sur la décolonisation, les déclarations faites et les documents spécialisés présentés lors de ces séminaires, ainsi que des liens vers l'ensemble des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

L'Assemblée générale prierait le Département de l'information de continuer de mettre à jour les informations affichées sur le site Web concernant les programmes d'aide destinés aux territoires non autonomes. Elle prierait le Département des affaires politiques et le Département de l'information de mettre en œuvre les recommandations du Comité spécial et de continuer à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information disponibles –publications, radio, télévision et Internet– pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation. L'Assemblée générale prierait tous les États, y compris les puissances administrantes, d'accélérer la diffusion des informations sur la décolonisation.

Explications de vote

Le représentant du Royaume-Uni a dit avoir voté contre ce texte parce qu'il s'agit d'une dépense inconsidérée des fonds de l'ONU.

L'Argentine a dit appuyer fermement le droit à l'autodétermination des peuples toujours sous occupation coloniale ou étrangère. Cette résolution doit être interprétée conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité de la décolonisation. De l'avis de sa délégation, la question relative aux Malvinas est spéciale et relève d'un litige de souveraineté entre la République d'Argentine et le Royaume-Uni, qui ne peut être résolu que par des négociations bilatérales, en ayant à l'esprit les intérêts légitimes de la population des îles.

Aux termes du projet de résolution IX « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », adopté par 153 voix pour, six voix contre (États-Unis, Royaume-Uni, Maroc, Côte d'Ivoire, Gabon et Israël) et une abstention (France), l'Assemblée générale prierait le Comité spécial de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à

l'autodétermination, y compris l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant les deuxième et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme.

L'Assemblée générale engagerait vivement les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes, à savoir leurs droits sur leurs ressources naturelles et leur droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demanderait aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires.

L'Assemblée générale prierait instamment tous les États d'apporter, si nécessaire, une aide morale et matérielle aux peuples des territoires non autonomes, et demanderait aux puissances administrantes de s'employer activement à obtenir et à utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires. Elle prierait le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre aux territoires non autonomes et de continuer à le faire, selon qu'il conviendra, une fois que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance.

Explications avant le vote

Le représentant du Maroc a rejeté la manière opaque et malveillante dont le rapport du C24, et en particulier la partie relative au séminaire de Managua, a été présenté à cette Commission en incluant les conclusions et recommandations et une partie procédurale dans laquelle il n'a pas été tenu compte des réserves que certains membres du C24 avaient sur cette partie procédurale du rapport ayant donné suite au séminaire de Managua. Sa délégation a adressé deux lettres au Président du Comité à ce sujet et ses réserves relatives à la partie procédurale du rapport du séminaire. Par conséquent sa délégation votera contre ce projet de résolution. Il a accusé le Président et le Rapporteur du Comité d'avoir agi de manière « politisée ».

Le délégué du Chili s'est déclaré surpris devant les propos du délégué du Maroc. « C'est très inhabituel », a-t-il estimé. En tant que rapporteur du séminaire de Managua, il a affirmé que les informations du délégué marocain sont fausses. Il a dit qu'il avait été approché par des membres de la délégation marocaine insatisfaits de ce rapport. On ne peut pas invalider le document adopté à Managua, a-t-il dit. Il a relevé que le Comité avait approuvé ledit rapport à l'unanimité de ses membres, « même par ceux qui avaient contesté la régularité de la procédure ». « Où se situe le caractère illégitime de ce texte? » s'est-il demandé.

Le délégué de Cuba a souligné que le séminaire de Managua avait été un franc succès et que le rapport avait été adopté à l'unanimité. Un point de vue partagé par le délégué de l'Équateur qui a dit que les

représentants marocains avaient « harcelé » certains pays. « Je rejette l'idée d'une politisation de ce séminaire. »

Le représentant du Nicaragua, pays hôte du séminaire de Managua, a réagi à la déclaration du Maroc en expliquant que le rapport du séminaire avait été adopté à Managua et il a estimé que la déclaration du Maroc ne reflétait pas le professionnalisme dont a fait preuve le Président sortant du C24. Par conséquent il regrette cette prise de position et appuie entièrement le Président et cette Commission.

La représentante du Venezuela s'est associée aux déclarations faites par le Chili, Cuba, Équateur et le Nicaragua, et a affirmé que le Président du C24 avait strictement respecté les méthodes de travail.

Explications de vote après le vote

Le Royaume-Uni a voté contre ce texte, mais s'est engagé à moderniser ses relations avec ses territoires d'outre-mer. Il s'est dit préoccupé par l'incidence budgétaire de cette résolution. À son avis, cette adoption ne préjuge en rien des discussions budgétaires de la Cinquième Commission.

Le représentant de la France, qui s'est abstenu, a soulevé sa préoccupation relative aux implications budgétaires de certains articles de cette résolution.

Le délégué du Japon a jugé regrettable l'incidence de la résolution sur le budget-programme et l'insuffisance des informations mises à disposition des États Membres. Un point de vue partagé par le délégué des États-Unis qui a indiqué qu'il s'agissait d'une utilisation inadéquate des ressources et la déléguée du Canada qui a jugé étonnante l'augmentation des engagements financiers.

Le représentant de l'Argentine a rappelé que certaines dispositions ne sont pas applicables aux territoires qui font l'objet d'un litige de souveraineté. Ainsi les missions de visite dans ces territoires doivent être analysées au cas par cas et approuvées par l'Assemblée générale.

Le représentant de l'Espagne, qui a voté pour ce texte parce qu'il appuie le principe de l'autodétermination, a rappelé qu'il ne s'agit toutefois pas du seul principe applicable et que le principe de l'intégrité territoriale devrait être retenu dans le cas de Gibraltar. Indiquant également que les visites de missions ne peuvent être envoyées dans des territoires qui font l'objet d'un litige de souveraineté, il a insisté sur le fait que ces visites de missions devaient être approuvées par l'Assemblée générale.

<http://www.un.org/press/fr/2015/cpsd585.doc.htm>



هل يخلف اليازمي مزوار على رأس الخارجية؟



هل يقع مع رئيس التجمع الوطني للأحرار، صلاح الدين مزوار، في وزارة الخارجية ما وقع مع رئيس المجلس الوطني لحزب العدالة والتنمية، سعد الدين العثماني؟ يبدو الأمر كذلك، خصوصا مع التطورات الأخيرة في قضية الصحراء، والأخطاء المتراكمة في الأداء الدبلوماسي لمزوار، حيث نشر الموقع الإلكتروني «Mondafrique.com» الباريسي، المهتم بشؤون المغرب العربي ودول إفريقيا الناطقة بالفرنسية، خبرا يتحدث عن التوجه نحو مغادرة مزوار منصبه على رأس الدبلوماسية المغربية، ليخلفه رئيس المجلس الوطني لحقوق الإنسان الحالي، إدريس اليازمي. وأضاف المصدر ذاته أن اليازمي، اليساري القديم والكاتب العام السابق للفدرالية الدولية لحقوق الإنسان، الذي لعب دورا مهما، بعد عودته إلى المملكة إثر اعتلاء الملك محمد السادس العرش، في تأسيس هيئة الإنصاف والمصالحة إلى جانب الراحل إدريس بنزكري، يحظى بـ«ميزتين» تؤهلانه لاحتلال المنصب الوزاري المذكور: وهما قربه من المستشار الملكي فؤاد عالي الهمة، وعدم إنشائه أي علاقة مع عبد الإله بنكيران منذ تعيينه على رأس الحكومة.



أطباء وحقوقيون يناقشون العلاقة

بين المزاولة الطبية وحقوق الإنسان

سعاد شاغل

بعيدا عن الصراع حول الخدمة الصحية الإجبارية، فضل الأطباء المقيمون والداخليون بالمركز الجامعي ابن رشد التكوين على الاحتجاج ولو مؤقتا. أول أمس نظموا بتعاون مع اللجنة الجهوية لحقوق الإنسان بالدار البيضاء سطات، مائدة مستديرة حول الممارسة الطبية وحقوق الإنسان، كفرصة لتعميق النقاش حول الحق في الصحة والحق في الحياة من خلال توفير فرص الوصول إلى المرافق والخدمات الصحية. سميثة الرياحة رئيسة اللجنة الجهوية لحقوق الإنسان بالدار البيضاء سطات، تحدثت عن دور ومهام المجلس الجهوي لحقوق الإنسان، ثم الحق في الصحة الذي اعتبرته حقا كونيا يشمل الحق في الحياة دون التعرض لأي معاناة. حق تكفله كل المواثيق والإعلانات الدولية، ويقره الدستور المغربي. وحسب رئيسة اللجنة الجهوية، فإن اللقاء يروم تعزيز ثقافة حقوق الإنسان في المزاولة الطبية، وتكريس المقاربة الحقوقية في ممارسة المهنة. ورغم أن الحق في الصحة هو حق عالمي إلا أن دور الدولة في ضمان الرعاية الصحية يظل حاسما، إلى جانب مهنيي الصحة الذين عليهم العمل على توفير الرعاية الصحية دون تمييز في ظل احترام كرامة الأشخاص واستقلالهم الذاتي واحترام السرية، مع الحرص على الحفاظ على أعلى مستويات المهارات الممكنة بفضل التكوين المستمر. طارق المتوكل رئيس جمعية الأطباء الداخليين، أكد على مسؤولية الدولة في توفير البيئات التحتية والتجهيزات والموارد البشرية الضرورية، لتقديم خدمة صحية في المستوى. طالب بضرورة احترام الأطباء في ممارستهم اليومية لحقوق الإنسان والابتعاد عن التمييز بين المرضى سواء على مستوى الجنس الدين، أو الانتماء،..... إلى جانب احترام السرية، إلا أنه وقف عند بعض العوامل غير الطبية، والتي تحدد نوع الخدمة الصحية المقدمة، والتي ترتبط بالسياسات الصحية، كالتغذية، النزود بالماء، الفقر والهشاشة، والعنف ضد المرأة والأطفال.....

رشيد بوطيب الأستاذ المتخصص في المسالك البولوية، حاول في البداية رفع الغموض في العلاقة بين الممارسة الطبية التي هي بالدرجة الأولى تقنية والجانب القانوني المرتبط بحقوق الإنسان. أشار إلى الاعتداءات التي يتعرض لها الأطباء في العالم بأسره، والظروف الصعبة التي يشتغل في ظلها حاملو الوزرة البيضاء والتي تجعلهم سببا في انتهاك حقوق الإنسان، كالشاركة والانخراط في التعذيب النفسي والجسدي للمعتقلين، وهو ما حدث في العراق، بالإضافة إلى تورط بعض الأطباء في تجارة الأعضاء. ولم يتردد البروفيسور رشيد بوطيب في إثارة ما يتعرض له بعض الفئات كالمسنين والمهاجرين، وحاملو فيروس نقص المناعة السيدا، والمدمنون على المخدرات..... من تمييز، إذ يرفض مهنيو الصحة منحهم العلاجات الصحية الضرورية.

هشام بنعيش رئيس قسم الطب الشرعي بالمستشفى الجامعي ابن رشد أثار إشكالية أخلاقيات المهنة، إذ توطر المزاولة الطبية قواعد وقيم عالمية، إلى جانب أخرى محلية. طرح إشكالية العلاقة بين ما هو أخلاقي قيمي وما هو شرعي، والتي تطرح قضايا كبرى لازالت محل نقاش واختلاف. هل يمكن للطبيب أن يضع حدا للحمل في حالة طفل صبغي؟ في حالة العنف ضد الأطفال هل يغلب مصلحة الطفل، أم مصلحة الأسرة وتماسكها؟ أسئلة صعبة تحتاج إلى معالجة إشكالية العلاقة بين ما هو أخلاقي وما هو شرعي وإيجاد الحلول المناسبة للمسائل بالحققة.

هادشي اللي دار بنشماش في اول يوم كرئيس الجديد لمجلس المستشارين

on: 2015/10/15 8:21:56 مباحثا in: أش واقع, الرئيسية لا يوجد تعليقات

كود مكتب الرباط ///

في أول يوم له باشر حكيم بنشماش مهمته الجديد كرئيس لمجلس المستشارين، حيث قضى ثمان ساعات متواصلة داخل مكتبه توزعت بين استقبالات ولقاءات عمل تدرج في سياق توسيع المشاورات مع مختلف مكونات المجلس السياسية والنقابية والمهنية والإقتصادية والترابية حول بعض القضايا المرتبطة بانتخاب هيئات مجلس المستشارين والتي تتطلب مراجعة لبعض مواد النظام الداخلي للمجلس. كشفت مصادر مطلعة ان بنشماش استدعى كل رؤساء الفرق السياسية للشروع في التباحث في تعديل النظام الداخلي خصوصا ما يتعلق بالنصاب القانوني المتعلق بتشكيل الفرق واللجان البرلمانية

وتهدف هذه المشاورات إلى تكريس قواعد التوافق الإيجابي والبناء المبنية على التشارك والإفتاح والتعاون بين مختلف مكونات المجلس، والتي سبق أن التزم بها السيد بن شماش في كلمته عقب انتخابه على رأس هذه المؤسسة التشريعية.

وتتميز اليوم الأول لبنشماش بالتوقيع على اول اتفاقية في عهده تتعلق بانضمام برلمان المملكة المغربية بمجلسيه كعضو ملاحظ دائم لدى برلمان أمريكا الوسطى. واستقباله لوفد عن المجلس الوطني لحقوق الإنسان برئاسة إدريس الزيمي، على التعاون والتنسيق القائم بين المجلسين في دينامية تنزيل مقتضيات الدستور وتجويد النصوص التشريعية وتفعيل الإلتزامات الدولية الموقعة في مجال حقوق الإنسان.

<http://www.qoud.ma/%D9%87%D8%A7%D8%AF%D8%B4%D9%8A-%D8%A7%D9%84%D9%84%D9%8A-%D8%AF%D8%A7%D8%B1-%D8%A8%D9%86%D8%B4%D9%85%D8%A7%D8%B3-%D9%81%D9%8A-%D8%A7%D9%88%D9%84-%D9%8A%D9%88%D9%85-%D9%83%D8%B1%D8%A6%D9%8A%D8%B3-%D8%A7-177273/>



هل باتت أيام صلاح الدين مزوار على رأس وزارة الخارجية معدودة..؟

حرر من طرف كَشك 24 بتاريخ الخميس 15 أكتوبر 2015



بعد القتل التريغ في ملفات دبلوماسية حساسة أبرزها الصحراء المغربية و معالجة ملفات مغاربة المهجر، أصبحت أيام صلاح الدين مزوار في وزارة الخارجية معدودة، وفق مصادر جد مطلعة.

وأشارت صحيفة "موند أفريك" الفرنسية أن فؤاد عالي الهمة الذي كان يشرف شخصيا على سير عمل "هيئة الاتصاف والمصالحة" إلى جانب يساريي التصر بينهم اليزمي، بنزكري، العماري و الصبار، بدعم بشكل قوي اليزمي لخاتفة مزوار على رأس وزارة الخارجية.

لإنتارة فلن ادريس اليزمي الفرنسي المغربي، الذي كان ضمن تُند المعارضين لنظام الحسن الثاني إبان ترأسه للفدرالية الدولية لحقوق الإنسان بباريس، يحمل حقيقتي "المجاس الوطني لحقوق الإنسان" و مجلس الجالية، وكان أول من التقى به بعد عودته للمغرب عقب تولي محمد السادس الحكم، فؤاد عالي الهمة للتهيء لهيئة الإتصاف و المصالحة.

http://www.kech24.com/%D9%87%D9%84-%D8%A8%D8%A7%D8%AA%D8%AA-%D8%A3%D9%8A%D8%A7%D9%85-%D8%B5%D9%84%D8%A7%D8%AD-%D8%A7%D9%84%D8%AF%D9%8A%D9%86-%D9%85%D8%B2%D9%88%D8%A7%D8%B1-%D8%B9%D9%84%D9%89-%D8%B1%D8%A3%D8%B3-%D9%88%D8%B2%D8%A7%D8%B1%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%AE%D8%A7%D8%B1%D8%AC%D9%8A%D8%A9-%D9%85%D8%B9%D8%AF%D9%88%D8%AF%D8%A9-%D8%9F_a18897.html

خاص. تطورات الصحراء تحمل ادريس اليزمي لخلافة مزوار وزيراً للخارجية بدعم من عالي الهمة

بدأ العد التنازلي لمغادرة صلاح الدين مزوار لوزارة الخارجية والتعاون بعد الفشل الذريع في ملفات دبلوماسية حساسة أبرزها الصحراء المغربية و معالجة ملفات مغاربة المهجر الذي خصص له الملك جزءاً كبيراً من خطاب العرش.

‘ادريس اليزمي’ الفرنسي. المغربي، الذي كان ضمن أشد المعارضين لنظام الحسن الثاني ابان ترأسه للفدرالية الدولية لحقوق الانسان بباريس، والحامل لحقيقتي ‘المجلس الوطني لحقوق الانسان’ و ‘مجلس الجالية’، أصبح أبرز مرشح لخلافة ‘مزوار’ في حقيبة الخارجية.

صحيفة ‘موند أفريك’ الفرنكوفونية، أفردت الخبر، مضيفة أن ‘اليزمي’ الذي ضل متشبثاً بحقيقتيه، مدعم بشكل كبير من مستشار الملك القوي ‘فؤاد عالي الهمة’، الذي كان أول من اجتمع به بعد دخوله المغرب عقب تولي محمد السادس الحكم، الى جانب كل من المرحوم ‘بنزكري’ و ‘الياس العماري’ للتهيئ ل’هيئة الانصاف والمصالحة’.

‘فؤاد عالي الهمة’ الذي كان يشرف شخصيا على سير عمل ‘هيئة الانصاف والمصالحة’ الى جانب ‘يساري’ القصر بينهم ‘اليزمي’، بنزكري، العماري و الصبار’، يدعم بشكل قوي ‘اليزمي’ لخلافة ‘مزوار’ على رأس وزارة الخارجية، حيث من المرتقب أن تعرف الدبلوماسية المغربية حركة كبيرة في صفوف السفراء والقناصل سيتم الاعلان عنها خلال المجلس الوزاري القادم.

هذا أول نشاط رسمي لحكيم بنشماش كرئيس لمجلس المستشارين

في أول تدشين له لمهامه الرسمية كرئيس لمجلس المستشارين، اجتمع “حكيم بنشماش” برؤساء فرق الأغلبية والمعارضة والمجموعات النيابية الأخرى بالغرفة الثانية، لتوسيع مشاوراته حول تعديل النظام الداخلي للمجلس.

ويأتي اجتماع “بنشماش” برؤساء الفرق، بعد تشيكة المجلس الجديد لملائمته مع النظام الداخلي الجديد، لتطوير عمل الغرفة الثانية للبرلمان.

وعلى موقعا، أن رؤساء الفرق بالغرفة الثانية قدموا تهماتهم لبنشماش، بينهم “عبد العالي حامي الدين” رئيس فريق “العدالة والتنمية” الذي سبق وأن صرح في تدوينة فيسبوكية أن “بنشماش” سرق رئاسة المجلس.”

ويضيف مصدرنا، أن “بنشماش” استقبل أيضاً “ادريس اليزمي” رئيس المجلس الوطني لحقوق الإنسان، بعد أن وقع بنشماش على اتفاقية انضمام المجلس الى مجلس امريكا الوسطى كملاحظ دائم، أمس الأربعاء.

البرلمان السويدي.. طرد رقية الدرهم ولحسن مهراوي من ندوة امينتو حيدر

طرد رجال أمن سويديون عضو اللجنة الملكية المغربية لشؤون الصحراء لحسن مهراوي، والنائبة الصحراوية رقية الدرهم، من قاعة البرلمان السويدي التي احتضنت، صباح اليوم الخميس (15 أكتوبر)، ندوة بعنوان "40 عاما من احتلال الصحراء"، والتي شاركت بها الصحراوية الانفصالية امينتو حيدر، التي زعمت في الندوة أنها تمثل الصحراويين.

الندوة، حسب رقية الدرهم، "تروج لمزاعم أكاذيب عن الاضطهاد والتعذيب في الصحراء، وتصف حقوقهم الإنسانية بأنها مزرية، الا هذا ليس صحيحا فهناك صحراويون يعيشون بكل ألفة ومحبة في مناطقهم الصحراوية بدون أي مشاكل والدليل أننا نحن هنا وهي أيضا هنا وسترجع للمغرب من دون أي مشاكل ولو كانت مضطهدة لما خرجت من أرض المغرب وعادت بدون مشاكل".

الدرهم تابعت: "المزاعم التي ساقتها حيدر بأن المجلس الوطني لحقوق الإنسان هو مجلس صوري وشكلي ليست صحيحة بتاتا، فلقد كانت هناك مواقف جريئة للمجلس بالمغرب وله مواقف جريئة وله فرعان في مدينتي العيون والداخلة الصحراويتين يبحثان في كل الحثيات والقضايا التي تتعلق بحقوق الإنسان . نعم هناك خروقات لحقوق الإنسان ولكن ليس بالحجم الذي ساقته امينتو حيدر وشركاؤها في هذه الندوة".

<http://www.marocpress.com/kifache/article-597586.html>

<http://www.kifache.com/77631>

الفشل الدبلوماسي يهدد مستقبل مزوار في وزارة الخارجية

أفادت مصادر مطلعة بأن أيام صلاح الدين مزوار في وزارة "الخارجية" باتت معدودة، بعد الفشل الذريع في ملفات دبلوماسية حساسة، أبرزها الصحراء المغربية ومعالجة ملفات مغاربة المهجر.

وأشارت صحيفة "موند أفريك" الفرنسية أن فؤاد عالي الهمة الذي كان يشرف شخصيا على سير عمل "هيئة الإنصاف والمصالحة" إلى جانب يساريي القصر بينهم اليزمي، بنزكري، العماري والصببار، يدعم بشكل قوي اليزمي لخلافة مزوار على رأس وزارة "الخارجية".

يُشار إلى أن ادريس اليزمي الفرنسي، المغربي، الذي كان ضمن أشد المعارضين لنظام الحسن الثاني إبان ترأسه للفدرالية الدولية لحقوق الإنسان في باريس، يحمل حقيقتي "المجلس الوطني لحقوق الإنسان" ومجلس الجالية، وكان أول من التقى به بعد عودته للمغرب عقب تولي محمد السادس الحكم، فؤاد عالي الهمة للتهيؤ لهيئة الإنصاف والمصالحة.

اليزمي وبوريطة مرشحان فوق العادة لخلافة مزوار القريب من مغادرة وزارة الخارجية

بدأت تروج في الكواليس بقوة أنباء عن قرب مغادرة صلاح الدين مزوار، وزير الخارجية والتعاون، لمنصبه على رأس هذه الوزارة قبل أقل من سنة على انتهاء ولاية حكومة بنكيران، بسبب "إخفاق" مزوار في نيل الرضى وتدبير عدد من الملفات الدبلوماسية الحساسة.

واستنادا لصحيفة "موند أفريك"، التي أوردت الخبر، فإن إسم **إدريس اليزمي، رئيس المجلس الوطني لحقوق الإنسان**، والكاتب العام السابق للفدرالية الدولية لحقوق الإنسان يتردد بقوة لتعويض مزوار على رأس وزارة الخارجية والتعاون.

ووفقا للمعطيات التي نشرتها الجريدة فإن مزوار لم ينل رضى الرباط في عدد من الملفات إلى جانب "الإخفاقات" الدبلوماسية التي تحققت في عهده بجانب أن أطر الوزارة لا يترددون في وصف فترة تولي مزوار لدواليب الوزارة بـ"الفترة السوداء"، بل ذهبوا حد الحديث عن تحوله لـ"دمية" بيد عدد من النافذين داخل هذه الوزارة.

وحسب ما كشفت عنه "موند أفريك"، فإن إسمي كل من الكاتب العام الحالي لوزارة الخارجية ناصر بوريطة، وإدريس اليزمي، رئيس مجلس الجالية المغربية بالخارج، ورئيس المجلس الوطني لحقوق الإنسان يترددان بقوة في الكواليس لخلافة مزوار على رأس الدبلوماسية المغربية.

أكدت لـ"مصر اليوم" منعها من الكلام رغم حضورها القانوني رقية الدرهم تهاجم الديمقراطية السويدية بعد طردها من البرلمان حكيمة أحاجو

أكدت عضو المكتب السياسي لحزب "الاتحاد الاشتراكي" رقية الدرهم، أن رجال الأمن في البرلمان السويدي طردها مع عضو المجلس الاستشاري للشؤون الصحراوية لحسن مهراوي، ومنعوا من المشاركة في الندوة التي عقدتها الانفصالية أميناتو حيدر تحت عنوان "40 عاما من احتلال الصحراء". وأوضحت الدرهم في تصريح خاص إلى "مصراليوم"، أن "حيدر قدمت معطيات مغلوطة وهذا ليس بجديد لكن الغريب أنها تزعم بأنها تمثل الصحراويين وتطالب السويد بتسريع اعترافها بالبوليساريو"، موضحة أنها حاولت بمعية مهراوي الحصول على حق الرد على حيدر وفق ما تقتضيه الديمقراطية لكن لم يسمح لها.

وأشارت إلى أنها ومهراوي طلبا الحضور في الندوة بمساعدة مغربي مقيم في السويد يدعى معاذ الجماني حيث راسل البرلمان وحصلا على حقهما في المشاركة بعد طول ممانلة، لكن بمجرد حضورهما خصصت لهما أماكن في آخر مقاعد البرلمان، وعندما طلبا الرد على ادعاءات حيدر منعا رغم أنهما يتوفران على الشرعية السياسية والحقوقية.

وأضافت: "قدمت من المغرب للمشاركة مع إخواني الصحراويين للإدلاء بآرائنا في قضيتنا والتي لا تعني فقط امينتو حيدر، لا بل تعني كل صحراوي وهي قضية وطنية بالنسبة إلى المغاربة أجمعين وبخاصة المغاربة الصحراويين واميناتو حيدر لا تمثلنا وتحاول اختطاف تمثيلنا وجاءت بطرق غير ديمقراطية ونحن جننا بالديمقراطية الشرعية من خلال الانتخابات".

وأبرزت أن "يتمكن جميع أعضاء البرلمان أن يزوروا المغرب ليتأكدوا بأنفسهم من كذب المزاعم التي ساقتها حيدر بخصوص المجلس الوطني لحقوق الإنسان، وليطلعوا على ما حققه المغرب من نماء بأراضيه المسترجعة"، مضيفة أن الديمقراطية الحققة تقتضي الاستماع للطرفين وليس طرف واحد.

ونوهت إلى أنها شعرت برفقة المغاربة الذين حضروا الندوة أنهم غير مرغوب فيهم، لهذا عبرت عن استيائها واستهجانها من الديمقراطية السويدية بالقول: "لا يمكن فهم الديمقراطية السويدية التي تنصت لبعض الأشخاص وترفض الاستماع لأغلبية الصحراويين، فحزبا الاشتراكي الديمقراطي والبيئية السويديان منظما هذه الندوة هم من طردونا وهم يحكمون السويد ويحملون شعار الديمقراطية وحقوق الإنسان في العالم".

وأردفت أن رجال الشرطة أخرجوا مهراوي عضو المجلس الاستشاري للشؤون الصحراوية بالقوة، فيما عبرت هي عن استعدادها للخروج لأنها لا تقبل البقاء في مكان غير مرغوب فيها

وأضافت أنها استطاعت ومرافقتها لحسن مهراوي وبمساعدة معاذ الجماني المقيم في السويد عقد لقاء مع رئيس حزب الخضر السويدي، والذي تفاجأ من موافقهما لأنهما مدعومان بالشرعية التاريخية والحقوقية والقانونية لموضوع الصحراء كما ذكرته بتقارير دول أوربية والتي تثبت أن البوليساريو تباع المساعدات الإنسانية الموجهة للصحراويين المحتجزين في تندوف.

<http://www.egypttoday.co.uk/women/interview/%D8%B1%D9%82%D9%8A%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%AF%D8%B1%D9%87%D9%85-%D8%AA%D9%87%D8%A7%D8%AC%D9%85-%D8%A7%D9%84%D8%AF%D9%8A%D9%85%D9%82%D8%B1%D8%A7%D8%B7%D9%8A%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%B3%D9%88%D9%8A%D8%AF%D9%8A%D8%A9-%D8%A8%D8%B9%D8%AF-%D8%B7%D8%B1%D8%AF%D9%87%D8%A7-%D9%85%D9%86-%D8%A7%D9%84%D8%A8%D8%B1%D9%84%D9%85%D8%A7%D9%86.html>

هلال: مبادرة الحكم الذاتي 'كانت وستظل الإطار الوحيد لتسوية النزاع الإقليمي حول الصحراء المغربية'

أكد السفير الممثل الدائم للمغرب لدى الأمم المتحدة، عمر هلال، أن المبادرة المغربية للحكم الذاتي تمثل الإطار الوحيد لتسوية النزاع الإقليمي حول الصحراء المغربية.

وشدد السيد هلال، أمام اللجنة الرابعة للأمم المتحدة، أن "المبادرة المغربية للحكم الذاتي كانت ولا تزال وستظل الإطار الوحيد لتسوية هذا النزاع الإقليمي"، مجددا التأكيد على تثبيت المغرب بالمسلسل السياسي، ودعمه لجهود الأمين العام للأمم المتحدة ومبعوثه الشخصي من أجل التوصل إلى حل سياسي متفاوض بشأنه ومقبول من طرف الجميع، بناء على الواقعية وروح التوافق.

وأبرز أن مخطط الحكم الذاتي، الذي استجاب لدعوة مجلس الأمن للأطراف من أجل وضع حد للمأزق الذي يوجد فيه المسلسل السياسي، كان ثمرة سنوات عديدة من التحضيرات والمشاورات المندمجة على المستويين المحلي والوطني.

وأشار الدبلوماسي المغربي إلى أنه على المستوى الدولي، حظيت هذه المبادرة بتشجيع وإشادة العديد من الشركاء الدوليين للمغرب، مذكرا بأن مجلس الأمن أكد، من جهته، على نجاعة هذه المبادرة، وشدد على جدتها، واعترف بمصداقيتها في عشرة من قراراته منذ سنة 2007.

وأضاف أن هذا الاعتراف يعكس قناعة المجموعة الدولية بأن مبادرة الحكم الذاتي تمثل "قطيعة مع جميع المخططات السابقة"، وتستجيب للمعايير التي حددها المجلس لتسوية نزاع الصحراء، كما تستجيب بشكل كامل لمبدأ تقرير المصير.

وذكر السيد هلال، في هذا الصدد، بمضامين رسالة الأمين العام للأمم المتحدة، بان كي مون إلى اللجنة الخاصة للجنة الرابعة، التي أكد خلالها، في فبراير 2010، على أنه "للوفاء بالتزاماتها، يتعين على الأمم المتحدة أن تعتمد مقاربة برغماتية وواقعية تأخذ بعين الاعتبار الوضع الخاص لكل مجال تراخي. وبهذا ستكون لها حظوظ وافرة للتوصل إلى إنجازات ملموسة. إنها حلول متجددة تفرض نفسها".

وحذر الدبلوماسي المغربي، في هذا السياق، من "أي محاولة لإعادة إصدار المخططات التي فشلت أو اقترح أفكار أجنبية وغير منسجمة مع الخصوصيات التاريخية والقانونية والثقافية والديمقراطية والجغرافية والدينية للصحراء المغربية وللسياق الإقليمي، فإنها غير مقبولة بالنسبة للمغرب".

كما حذر من أن أي انحرافات ستكون لها "عواقب فادحة" على المسلسل السياسي، و"انعكاسات خطيرة" على السلام والاستقرار والأمن بمنطقتي شمال إفريقيا والساحل والصحراء.

وذكر السيد هلال بأن رسالة صاحب الجلالة الملك محمد السادس أمام الدورة السبعين للجمعية العامة للأمم المتحدة كانت واضحة جدا، حيث أكد جلالته على أن "المغرب سيرفض أي مغامرة غير مسؤولة بخصوص الخلاف الإقليمي حول الصحراء المغربية. فالعديد من القوى الدولية تدرك تماما، بأن التصورات البعيدة عن الواقع التي تم إعدادها داخل المكاتب، والمقترحات المغلوطة، لا يمكن إلا أن تشكل خطرا على الأوضاع في المنطقة".

وتوقف السيد هلال عند الجهود الجبارة التي يبذلها المغرب من أجل تحقيق التنمية الاقتصادية والاجتماعية للأقاليم الجنوبية في إطار عملية تضامن وطني فاعل وفعلي، مشيرا إلى أن استثمارات المغرب في صحرائه شملت جميع المجالات الرئيسية المرتبطة بأهداف الألفية للتنمية.

وعلى صعيد حقوق الإنسان، أبرز السفير أن المجلس الوطني لحقوق الإنسان، ولجنتيه الجهويتين بكل من العيون والداخلة، واللتين اعترف مجلس الأمن بمصداقيتهما وجدديتهما، تبدلان جهودا مكثفة لتأمين تكفل أفضل بحقوق الإنسان لفائدة ساكنة الصحراء، بتشاور مع السلطات المحلية، وللدرد على كافة الادعاءات التي تمس بهذه الحقوق.

وذكر السي هلال بأن المغرب طور تعاوننا ثنائيا بناء مع المفوضية العليا لحقوق الإنسان.

وأبرز أنه بعد الزيارة التي قامت بها خلال السنة الماضية المفوضة السامية السابقة نيفي بيلاي، وجهت الحكومة المغربية دعوة جديدة للمفوض الحالي، زيد رعد الحسين، مضيفا أن رئيس المجلس الأممي لحقوق الإنسان سيقوم بزيارة رسمية للمغرب ابتداء من الثلاثاء المقبل.

وشدد السيد هلال على أن الجهود التي ما فتئ المغرب يبذلها على جميع المستويات جعلت المملكة ملاذا للسلام والأمن والاستقرار في منطقتها، مضيفا أن المغرب "لن يسمح بأي انحراف قد يحمل أخطارا لمنطقته".

وانتهز السيد هلال، هذه المناسبة، للتأكيد على التزام المغرب بالجهود المندمجة التي تبذلها الأمم المتحدة، بتكليف من قبل مجلس الأمن، من أجل التوصل إلى حل سياسي ومقبول من جميع أطراف النزاع الإقليمي حول الصحراء، مؤكدا أن "هذا الطريق هو الوحيد الكفيل بتحقيق الاستقرار بالمنطقة والمساهمة في البناء المغاربي، الذي تطمح إليه بلدان اتحاد المغرب العربي".



وفد عن "المجلس الوطني لحقوق الإنسان" يحل بمعتصم منجب

الخميس 15 أكتوبر 2015 20:33

منجب

بديل - هشام العمراني طباعة

علم "بديل" أن وفدا عن "المجلس الوطني لحقوق الإنسان"، زار المؤرخ والأستاذ الجامعي، المعطي منجب، يوم الخميس 15 أكتوبر، بمقر فرع "الجمعية المغربية لحقوق الإنسان" بالرباط، حيث يخوض إضرابا عن الطعام لليوم العاشر على التوالي بعد منعه من السفر خارج المغرب.

وحسب ما أفاد به مصدر من رئاسة لجنة التضامن مع منجب، فقد سأل وفد المجلس الوطني لحقوق الإنسان، منجب، عن "دوافع دخوله في الإضراب عن الطعام ونوعية المضايقات التي يتعرض لها".

وكان المعطي منجب قد نقل على وجه السرعة إلى مستشفيات الشيخ زايد قبل أن يتم نقله فيما بعد إلى مستشفى ابن سينا، وذلك بعد تدهور حالته الصحية نتيجة إضرابه المفتوح عن الطعام، إثر منعه من طرف سلطات مطار الرباط سلا من السفر إلى مملكة النرويج لحضور ندوة علمية.

بالمقابل قالت وزارة الداخلية في بيان لها أن منجب ممنوع من السفر بموجب أمر قضائي.



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME
Conseil national des droits de l'Homme



التنسيقية الوطنية لضحايا الانتهاكات الجسيمة لحقوق الإنسان خلال سنوات الرصاص بلاغ للرأي العام الوطني

التنسيقية الوطنية لضحايا الانتهاكات الجسيمة
لحقوق الإنسان خلال سنوات الرصاص

بلاغ للرأي العام الوطني

الموضوع عقد ندوة صحفية تحت عنوان.

ضحايا سنوات الرصاص وإشكالية تنفيذ توصيات هيئة الانصاف والمصالحة.

تشرف التنسيقية الوطنية لضحايا الانتهاكات الجسيمة خلال سنوات الرصاص بالمغرب .بدعوتكم لحضور الندوة الصحفية.التي ستعقد يوم الاثنين 19 أكتوبر.على الساعة العاشرة صباحا بالمقر المركزي للجمعية المغربية لحقوق الانسان.وذلك لاطلاع الرأي العام الوطني على آخر تطورات اعتصام الكرامة .ومستجدات المعتصمين امام المجلس الوطني لحقوق الانسان مند 21/1/2015

لمزيد من المعلومات الاتصال 0661484573

التنسيقية الوطنية لضحايا الانتهاكات الجسيمة لحقوق الإنسان

<http://www.ksarinfo.com/%D8%A3%D8%AE%D8%A8%D8%A7%D8%B1-%D8%AC%D9%87%D9%88%D9%8A%D8%A9/5555-%D8%A7%D9%84%D8%AA%D9%86%D8%B3%D9%8A%D9%82%D9%8A%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D9%88%D8%B7%D9%86%D9%8A%D8%A9-%D9%84%D8%B6%D8%AD%D8%A7%D9%8A%D8%A7-%D8%A7%D9%84%D8%A7%D9%86%D8%AA%D9%87%D8%A7%D9%83%D8%A7%D8%AA-%D8%A7%D9%84%D8%AC%D8%B3%D9%8A%D9%85%D8%A9-%D9%84%D8%AD%D9%82%D9%88%D9%82-%D8%A7%D9%84%D8%A7%D9%86%D8%B3%D8%A7%D9%86-%D8%AE%D9%84%D8%A7%D9%84-%D8%B3%D9%86%D9%88%D8%A7%D8%AA-%D8%A7%D9%84%D8%B1%D8%B5%D8%A7%D8%B5-%D8%A8%D9%84%D8%A7%D8%BA-%D9%84%D9%84%D8%B1%D8%A3%D9%8A-%D8%A7%D9%84%D8%B9%D8%A7%D9%85-%D8%A7%D9%84%D9%88%D8%B7%D9%86%D9%8A>

هل يخلف اليازمي مزوار على رأس وزارة الخارجية؟

“هل يقع مع رئيس التجمع الوطني للأحرار صلاح الدين مزوار، في وزارة الخارجية، ما وقع مع رئيس المجلس الوطني لحزب العدالة والتنمية سعد الدين العثماني؟”.

هكذا تساءلت يومية ” أخبار اليوم ” المغربية، في عددها الصادر اليوم الجمعة، قبل أن تنبري في نفس الوقت لتجيب موضحة أن الأمر يبدو كذلك، خصوصا مع التطورات الأخيرة في قضية الصحراء، والأخطاء المتراكمة في الأداء الدبلوماسي لمزوار.

واستندت الصحيفة في هذا الخبر على موقع إخباري باريسي، مهتم بشؤون المغرب العربي ودول إفريقيا الناطقة باللغة الفرنسية، تحدث عن التوجه نحو مغادرة مزوار وزارة الخارجية، **ليخلفه إدريس اليازمي، رئيس المجلس الوطني لحقوق الإنسان.**

أخبار عن لقاء مزوار بوزيرة خارجية السويد لثنيها عن موقفها بخصوص الصحراء

نفس المصدر الفرنسي ذكر أن اليازمي، اليساري القديم، والكاتب العام السابق للفيدرالية الدولية لحقوق الإنسان، الذي لعب دورا مهما، بعد عودته إلى المملكة إثر اعتلاء الملك محمد السادس العرش، في تأسيس هيئة الإنصاف والمصالحة، يتوفر على ميزتين تؤهلانه لاحتلال المنصب المذكور، وهما قربه من المستشار الملكي فؤاد علي الهمة، وعدم إنشائه أي علاقة مع عبد الإله بنكيران منذ تعيينه على رأس الحكومة.

ادريس اليازمي، رئيس المجلس الوطني لحقوق الإنسان

ادريس اليازمي، رئيس المجلس الوطني لحقوق الإنسان

إلى ذلك، كان مزوار، مؤخرا، محور حديث العديد من المنابر الإعلامية ومواقع التواصل الاجتماعية، بعد إدلائه بتصريح لقناة ” ميدي 1 تي في ”، قال فيه ” إن وزيرة خارجية السويد اهتزت و”تفعفات” حين أخبرها، أثناء لقائه بها في نيويورك، أن المغرب سيرد بالمثل، بعد أن تجاوز بلدها ” الخطوط الحمراء”.

هذا التصريح لرئيس الدبلوماسية المغربية، المتضمن ل” الاهتزاز ” و” التفعفيع ” أسال الكثير من التعليقات، وأهلب ردود رواد ” الفاييسوك ”، بعد أن استهجنه الكثيرون، معتبرين أن هذا الأسلوب ربما يفتقر إلى اللياقة الدبلوماسية، في التعامل بين الدول، وأنه لا يليق بمزوار، بحكم منصبه، أن ينزل إلى هذا المستوى في التعبير.

بلاغ حول استقبال السيد حكيم بن شماش، رئيس مجلس المستشارين، السيد إدريس اليزمي، رئيس المجلس الوطني لحقوق الإنسان، مرفوقا بالسيد محمد الصبار أمين عام المجلس

استقبل السيد حكيم بن شماش، رئيس مجلس المستشارين، السيد إدريس اليزمي، رئيس المجلس الوطني لحقوق الإنسان، مرفوقا بالسيد محمد الصبار أمين عام المجلس، يوم الأربعاء 14 أكتوبر 2015 بمقر المجلس، وذلك في إطار زيارة ودية.

في بداية اللقاء، قدم السيد رئيس المجلس الوطني لحقوق الإنسان تهانیه الحارة للسيد رئيس مجلس المستشارين بمناسبة انتخابه على رأس المؤسسة، مؤكدا على استمرار وتقوية علاقات التعاون والتنسيق الجيدة القائمة بين المجلس الوطني لحقوق الإنسان ومجلس المستشارين في إطار مبدأ الديمقراطية التشاركية.

ومن جهته، أكد السيد رئيس مجلس المستشارين على أهمية وقيمة الدور الإستشاري الذي يلعبه المجلس الوطني لحقوق الإنسان في البناء الديمقراطي بصفة عامة وفي العلاقة مع البرلمان في مجال الحقوق والحريات، مشيرا في ذات الوقت إلى أهمية التعاون القائم بين المجلسين وإلى الحاجة إلى إغناؤه وإثرائه.

كما جدد السيد الرئيس، التأكيد على الإنخراط القوي لمجلس المستشارين في دينامية تنزيل مقتضيات الدستور وتجويد النصوص التشريعية وتفعيل الإتفاقيات الدولية الموقعة من قبل المملكة المغربية في مجال حقوق الإنسان.

<http://cc.parlement.ma/ar/%D8%A8%D9%84%D8%A7%D8%BA-%D8%AD%D9%88%D9%84-%D8%A7%D8%B3%D8%AA%D9%82%D8%A8%D8%A7%D9%84-%D8%A7%D9%84%D8%B3%D9%8A%D8%AF-%D8%AD%D9%83%D9%8A%D9%85-%D8%A8%D9%86-%D8%B4%D9%85%D8%A7%D8%B4%D8%8C-%D8%B1%D8%A6%D9%8A%D8%B3-%D9%85%D8%AC%D9%84%D8%B3-%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%B3%D8%AA%D8%B4%D8%A7%D8%B1%D9%8A%D9%86%D8%8C-%D8%A7%D9%84%D8%B3%D9%8A%D8%AF-%D8%A5%D8%AF%D8%B1%D9%8A%D8%B3-%D8%A7%D9%84%D9%8A%D8%B2%D9%85%D9%8A%D8%8C-%D8%B1%D8%A6%D9%8A%D8%B3-%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%AC%D9%84%D8%B3-%D8%A7%D9%84%D9%88%D8%B7%D9%86%D9%8A>

الاتحاد الأوروبي يطلق مشروع توأمة مع المجلس وينوه بالإصلاحات الحقوقية بالمغرب

نوه الاتحاد الأوروبي بالإصلاحات الديمقراطية في المغرب، وبالذور الحقوقي للمجلس الوطني لحقوق الإنسان، من أجل النهوض بحقوق الإنسان وحمايتها.

أشاد روبرت جوي، سفير الاتحاد الأوروبي المعتمد بالمغرب، في كلمته بمناسبة إطلاق مشروع توأمة لدعم قدرات المجلس الوطني لحقوق الإنسان في مجال حماية الحقوق والحريات، أول أمس الاثنين بالرباط، باحترام المغرب للمواثيق الدولية الخاصة بمناهضة التعذيب، وحماية حقوق الأطفال والنساء، وحقوق الفئات الهشة في المجتمع.

وسجل السفير أن المغرب، من خلال إحداثه للمجلس الوطني لحقوق الإنسان، وللمندوبية الوزارية لحقوق الإنسان، أصبح يلعب دورا مهما في مجال احترام حقوق الإنسان، مبرزا أن احترام المغرب لآليات ومعايير حقوق الإنسان يمتن علاقته مع دول الاتحاد الأوروبي في مجال حقوق الإنسان. وقال إن "احترام المغرب لحقوق الإنسان هو ما ينمي إحداث شراكة حقيقية مع الاتحاد الأوروبي، أورو من أجل تقوية قوانين حماية حقوق الإنسان في جل الدول".

من جهته، أوضح إدريس اليزمي، رئيس المجلس الوطني لحقوق الإنسان، أن مشروع التوأمة مع الاتحاد الأوروبي في مجال حقوق الإنسان، يأتي من أجل تقوية مهام المجلس في مجال النهوض بأوضاع حقوق الإنسان، في أفق تقوية صلاحيات المجلس، وقال اليزمي إن "المجلس الوطني لحقوق الإنسان في حاجة إلى تقوية القدرات، من أجل أن نكون في مستوى تطلعات المواطنين"، مشيرا إلى أن مشروع التوأمة الحقوقية سيسمك المجلس من الاستفادة من آليات حقوقية، يعمل عليها خبراء دوليون ومغاربة تخص أفضل التجارب الحقوقية على المستوى الدولي.

ويحظى مشروع التوأمة في مجال حقوق الإنسان، الذي يمتد لسنتين، بتمويل من الاتحاد الأوروبي بمبلغ يقارب 13.2 مليون درهم، ويقوم على الاستفادة من خبرة ثلاث مؤسسات، تتمثل في اللجنة الوطنية الاستشارية لحقوق الإنسان بفرنسا، ومعهد لودويج بولتزمان لحقوق الإنسان بالنمسا، ومركز التعاون القانوني الدولي بهولندا، إضافة إلى تنظيم بعثات دراسية إلى الدول الأعضاء بالاتحاد الأوروبي.

<http://www.aswacity.com/national/%D8%A7%D9%84%D8%A7%D8%AA%D8%AD%D8%A7%D8%AF-%D8%A7%D9%84%D8%A3%D9%88%D8%B1%D9%88%D8%A8%D9%8A-%D9%8A%D8%B7%D9%84%D9%82-%D9%85%D8%B4%D8%B1%D9%88%D8%B9-%D8%AA%D9%88%D8%A3%D9%85%D8%A9-%D9%85%D8%B9-%D8%A7/>

Jumelage institutionnel

L'UE alloue 13,2 MDH à la promotion des droits humains

Salima Guisser
sguisser@aujourd'hui.ma

«Il est vrai que le CNDH est une instance constitutionnelle depuis 2011, mais encore faut-il passer à la mise en œuvre des lois en matière des droits humains !». Ce fait sur lequel Driss El Yazami s'est exprimé, lundi à Rabat, l'a incité à présenter la semaine dernière au chef de gouvernement un projet de loi consacré aux droits.

Le président du Conseil national des droits de l'Homme a fait l'annonce lors du lancement de jumelage institutionnel Maroc-UE pour «protéger et promouvoir les droits de l'Homme au Maroc» mis en œuvre par le CNDH et financé par l'Union européenne. Un projet visant la consolidation des capacités du Conseil dans l'exercice de ses missions de protection et de promotion des droits de l'Homme.

Quatre mécanismes

Dans le cadre de ce projet, le Conseil



Driss El Yazami
Président du CNDH

sera, selon son président qui a précisé que sa structure sera dotée de 12 commissions supplémentaires, en charge de quatre instruments. «Ces mécanismes concernent la torture, les droits de l'enfant, la lutte contre la discrimination et les personnes à besoins spécifiques», détaille Rupert Joy en rappelant que 50 jumelages efficaces et puissants ont été conclus ces dix dernières années en la matière avec le Maroc. «Promouvoir et soutenir la démocratie constitue l'un des objectifs de la politique extérieure de l'UE», enchaîne l'ambassadeur de l'UE au Maroc.

De nouvelles missions pour le CNDH

En vertu de ce jumelage, le CNDH doit, selon M. Joy, consolider ses exercices au niveau central, continuer à superviser les élections en 2016 et se préparer à de nouvelles missions dont lesdits mécanismes. M. El Yazami d'assurer : «Nous

sommes capables de remplir ces missions». Selon le président du CNDH, ce jumelage contribuera également à consolider les compétences de la société civile marocaine qui est, à ses yeux, la plus dynamique de la région. «Nous veillons à la cohérence de ce partenariat», ajoute-t-il.

Les dessous financiers du projet

Ce jumelage, qui s'étale sur 24 mois (2015-2017) et dont le CNDH et ses partenaires sont les bénéficiaires principaux, est financé par l'UE à hauteur de 1.200.000 euros (soit environ 13,2 millions DH). Il prévoit la mobilisation de nombreuses missions d'expertise de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, de l'institut Ludwig Boltzmann des droits de l'Homme et du Centre pour la coopération juridique internationale, ainsi que des visites d'études dans les Etats membres de l'UE.



Les alternatives à la détention préventive

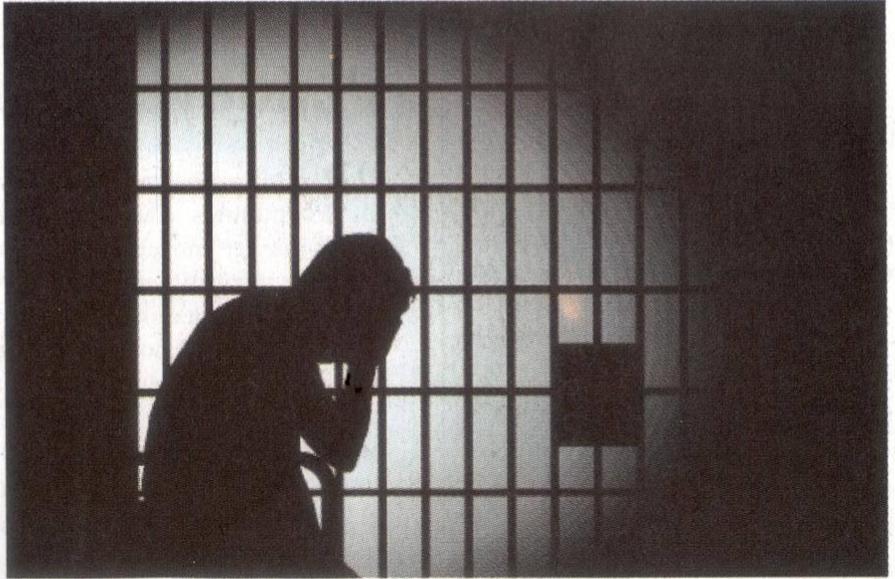
Plus justes, moins coûteuses

17784/1-5

Par Aziz Nefkhaoui*

La détention préventive a souvent été dénoncée par les avocats et les ONG des Droits de l'Homme, car elle entraîne à des situations lourdes de conséquences. Il s'agit, d'abord, d'une mesure attentatoire à la liberté individuelle. Elle fait, ensuite, peser sur la personne mise en examen la présomption de culpabilité. Elle peut aussi avoir des répercussions négatives sur le présent et l'avenir du prévenu. En effet, celui-ci va avoir une vie difficile lors de son incarcération, entraînant une dépression.

» Page 5



»»» De plus, même s'il y a un non-lieu, la détention préventive met le doute sur la personne du prévenu, car la plupart des gens n'opère aucune distinction entre les personnes condamnées définitivement par une peine privative de liberté et le prévenu placé en détention.

Puis, lors du jugement, le juge aura tendance à appliquer une peine supérieure ou égale à la durée de la détention préventive.

Pire encore, cette mesure se révèle criminogène dans la mesure où elle met en contact des délinquants primaires, des multirécidivistes, des condamnés.

Elle bafoue, enfin, le principe de la présomption d'innocence consacré par le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 dans son article 14, al. 2 ainsi rédigé: "Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie." De même, par la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 dans son article 11 ainsi rédigé: "1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées." Cet article est complété par l'article 9: "Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé." Aussi, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales. Son article 6, al.2 stipule que: "Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie." Il est complété par l'article 5, al. 1 qui interdit la détention arbitraire: "Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales (...)" Le même principe est consacré par la charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986 (art. 7). Enfin, le statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 consacre la même protection dans son article 66 al. 1 dans les termes suivants: "Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable." Donc une protection à tous les niveaux de ce principe.

Surpeuplement des prisons et détention provisoire

La contrariété dudit principe avec toute atteinte à la liberté d'un individu sans qu'aucun jugement définitif ne soit rendu à son encontre a été relevé par Faustin Hélie pour qui: « la détention préalable inflige un mal réel, une véritable souffrance, à un homme qui non seulement n'est pas réputé coupable, mais qui peut être innocent, et le frappe, sans qu'une réparation ultérieure soit possible, dans sa réputation, dans ses moyens d'existence, dans sa personne » (Traité de l'instruction criminelle, 1866, T. IV.)

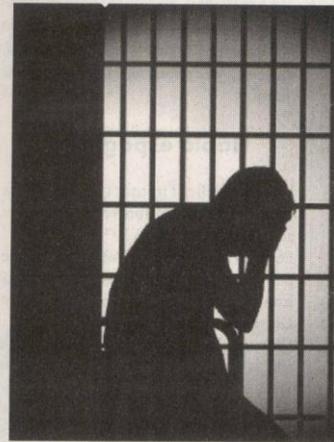
Le conseil national des droits de l'homme (C.N.D.H.) a établi un rapport dans lequel il précise que: «le surpeuplement est dû en grande partie à la détention provisoire qui concerne 80% des détenus, au retard enregistré dans le jugement des affaires, à la non-application de la liberté conditionnelle et à l'absence de normes objectives dans la procédure de grâce». Chaque année, ajoute le rapport, «des milliers de personnes incarcérées bénéficient d'un non-lieu ou sont acquittées ou condamnées à des peines avec sursis».

Hafid Benhachem, l'ancien délégué général à l'administration pénitentiaire et la réinsertion, a aussi trouvé opportun de s'exprimer en arguant que: «ce n'est pas de ma faute, avait-il dit, s'il y a surpopulation dans les prisons. Il y a un recours excessif à la détention préventive. Il y a des mesures alternatives que les juges doivent appliquer, mais ils ne le font pas. La responsabilité, c'est d'abord le courage de prendre une décision et de l'assumer. Un magistrat doit s'inscrire dans cette vision».

Ces inquiétudes sont justifiées surtout quand on regarde les chiffres des personnes placées en détention provisoire. En effet, ces personnes constituent plus de 49% de la population carcérale. En 2009, le nombre des personnes incarcérées a atteint 57 563. Ce chiffre a connu une augmentation en 2010 pour être fixé à 64 877 détenus. En 2011 il a atteint 64 833 pour passer en 2012 à 70 758. La deuxième moitié de l'année 2014 a connu une augmentation du nombre des personnes placées en détention provisoire en contradiction avec le caractère exceptionnel de la détention provisoire. Cette période a enregistré un chiffre de 75 194 détenus. Une situation insupportable et mal vécue par les concernés et leur famille.

Ces chiffres mettent en relief le recours excessif du juge d'instruction à la détention préventive au lieu d'être l'exception, comme l'a souligné le ministre de la justice dans un communiqué de presse. En effet, ce magistrat fait systématiquement recours à cette mesure au lieu d'opter pour le contrôle judiciaire dont le recours est très limité. Cela s'explique en partie par la faible moralisation du secteur judiciaire, car les magistrats craignent plus d'être soupçonnés de corruption, comme l'a reconnu le Département de ministre de la justice.

Il faut donc que les magistrats instructeurs appliquent les alternatives légales à la détention provisoire. Il s'agit essentiellement du contrôle judiciaire qui peut être pris en tout état de l'instruction. Il ne peut être ordonné que si la personne mise en examen encourt une peine de réclusion criminelle selon



l'art. 160 du Code de procédure pénale. Or l'avant-projet de réforme de la procédure pénale a étendu le champ d'application de cette mesure aux délits. La durée varie en fonction de la gravité de l'infraction. Ainsi, pour les crimes la durée est de deux mois renouvelable cinq fois pour la même période. Pour les délits la durée est de 1 mois renouvelable deux fois pour la même durée.

Personne mise en examen sous contrôle judiciaire

Le contrôle judiciaire astreint la personne mise en examen à se soumettre à certaines obligations qui sont déterminées par le juge d'instruction, et choisies dans une liste établie par l'art. 161 C.P.P.

Ces obligations ont pour finalité d'aider la personne à se réinsérer socialement et surtout à garantir son maintien à la disposition de l'autorité judiciaire. Il s'agit d'interdiction et d'injonction. Parmi les premières:

- ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction;
- ne pas s'absenter de son domicile ou de la résidence qu'aux conditions déterminées par le même juge;
- ne pas se rendre en certains lieux, ou de se rendre qu'à certains;
- s'abstenir de conduire un véhicule à certaines conditions;

l'art. 160 du Code de procédure pénale. Or l'avant-projet de réforme de la procédure pénale a étendu le champ d'application de cette mesure aux délits. La durée varie en fonction de la gravité de l'infraction. Ainsi, pour les crimes la durée est de deux mois renouvelable cinq fois pour la même période. Pour les délits la durée est de 1 mois renouvelable deux fois pour la même durée.

Personne mise en examen sous contrôle judiciaire

Le contrôle judiciaire astreint la personne mise en examen à se soumettre à certaines obligations qui sont déterminées par le juge d'instruction, et choisies dans une liste établie par l'art. 161 C.P.P.

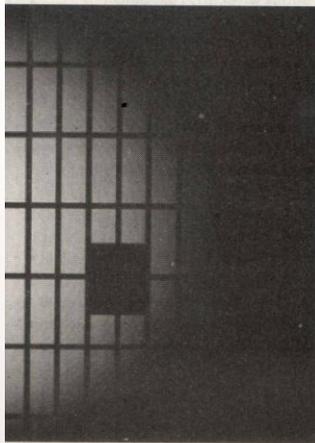
Ces obligations ont pour finalité d'aider la personne à se réinsérer socialement et surtout à garantir son maintien à la disposition de l'autorité judiciaire. Il s'agit d'interdiction et d'injonction. Parmi les premières :

- ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ;
- ne pas s'absenter de son domicile ou de la résidence qu'aux conditions déterminées par le même juge ;
- ne pas se rendre en certains lieux, ou de se rendre qu'à certains ;
- s'abstenir de conduire un véhicule à certaines conditions ;
- s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes ;
- ne pas se livrer à certaines activités professionnelles. Cette obligation risque d'entraver les activités légitimes de prévenu ;
- ne pas émettre de chèques ;
- ne pas détenir une arme.

Parmi les secondes :

- informer le juge d'instruction de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;
- se présenter périodiquement aux services ou aux autorités désignés par le juge d'instruction ;
- répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personnes habilitée désignée par le juge d'instruction ;
- se soumettre à des mesures de contrôle portant sur son activité professionnelle ou sur son assiduité à un enseignement déterminé ;
- remettre soit au greffe, soit à un service de police ou une brigade de gendarmerie Royale tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport ou une autre pièce d'identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;
- se soumettre à des mesures d'examen, ou de traitement (notamment en vue de désintoxication) ;
- justifier le paiement des aliments ou la contribution aux charges familiales ;
- constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles. Ces sûretés sont destinées à garantir les droits de la victime ;
- verser une caution en garantie de la conduite pendant le procès. Elle permet une

sanction immédiate en cas de non respect de ces conditions : l'argent servant de garantie sont confisqués par l'État (Les pays de Common Law en particulier fassent largement appel à la caution monétaire comme condition préalable à la libération). Cependant, cette mesure est injustement discriminatoire à l'égard des pauvres. Les prévenus qui ont des ressources bénéficieraient en effet de cette porte de sortie plus que ceux qui n'ont pas de moyens. Le résultat est qu'un magistrat instructeur peut décider qu'une personne devrait être libérée à condition de verser une caution, mais reste incarcérée, parce qu'elle ne peut verser la somme fixée. Cela contredit le raisonnement du magistrat, qui en principe, a décidé que le prévenu ne devrait pas être maintenu en détention préventive, car il est convaincu que cette mesure pourra répondre aux objectifs de l'incarcération.



La surveillance électronique, moins coûteuse que la prison

Enfin, l'avant-projet de réforme opère un sursaut qualitatif en élargissant les mesures du contrôle judiciaire par l'adoption de la surveillance électronique (art. 161, 174-1 à 174-3). Signalant à tout instant la position de la personne surveillée, le port de bracelet électronique permet l'évolution en milieu libre. En tant que mesure corrective, la surveillance électronique est considérablement moins coûteuse que la prison. Elle procure aussi des gains économiques substantiels à toutes les parties, car le condamné peut généralement continuer à exercer son activité professionnelle sur son lieu de travail habituel. Cependant cette mesure n'est pas suffisante pour protéger la société, car le présumé coupable peut l'enlever ou se donner à une activité illicite comme le trafic de drogue même dans le lieu où il habite.

D'autres mesures peuvent avoir "un effet réflexe" sur le problème de l'inflation carcérale. Ainsi, le mouvement de pénalisation dont le législateur est inscrit qui frappe même les faits les moins graves conduit à ce problème. Dès lors, il paraît important de demander « à partir de quel seuil (de gravité) et sur quels critères "passe-t-on au pénal" ? Pourquoi des troubles qui appelaient naguère d'autres

D'autres mesures peuvent avoir "un effet réflexe" sur le problème de l'inflation carcérale. Ainsi, le mouvement de pénalisation dont le législateur est inscrit qui frappe même les faits les moins graves conduit à ce problème. Dès lors, il paraît important de demander « à partir de quel seuil (de gravité) et sur quels critères "passe-t-on au pénal" ? Pourquoi des troubles qui appelaient naguère d'autres réactions (procès civil ou administratif, débat politique, etc.) déclenchent-ils de plus en plus souvent la saisine du juge répressif ? ». Estimant que toute faute ne devait pas nécessairement relever du droit pénal, « risque d'une dérive vers le tout-juridique et, au sein du champ juridique, vers le tout-pénal : confondre le droit pénal, dans lequel le délinquant est face à la loi, avec le droit privé, dans lequel le fautif est face à la victime d'un préjudice, ce n'est pas seulement brouiller la cohérence du système juridique mais aussi affaiblir le lien social et l'ordre public que l'on prétend mieux servir » (C.N.C.D.H., Réflexions sur le sens de la peine, 24 janvier 2002).

Dans le même ordre d'idées, Jacques Beaume, Procureur général près la cour d'appel de Lyon, estime ainsi que : « nous sommes arrivés à un niveau insupportable de multiplication des infractions pénales et d'accumulation des circonstances aggravantes ». Il regrette que le moindre phénomène social qui dérange l'ordre public devienne « l'occasion de créer de nouveaux délits ». Selon lui, cette situation s'explique par le fait que « le Parlement se croit obligé d'afficher qu'il réagit face aux problèmes sociaux, sans pour autant se donner les moyens de véritablement les résoudre ». A titre d'exemple, il cite la création du délit de racolage, qui ne va selon lui pas faire disparaître un phénomène de prostitution qui nécessiterait « des solutions sociales, sanitaires, d'hébergement, afin de se dérouler dans des conditions ne troublant pas l'ordre public ». Il se demande également « à quoi sert de pénaliser les mineurs qui se rassemblent dans

une cage d'escalier ? C'est certainement plus facile que de se demander ce qu'on peut faire avec ces jeunes déseuivrés ».

Et de s'exclamer : « D'ici peu, le chômage va devenir une infraction ! ». Une telle accumulation des priorités aboutit à une grande confusion en termes de répression pénale.

Jacques Beaume estime qu'il n'y a « plus aucune hiérarchie de valeurs dans notre droit pénal. Nous atteignons des surqualifications et des peines inimaginables pour des infractions mineures, et le même niveau de sanction pour des crimes relativement graves » (Jacques Beaume, audition C.N.C.D.H., 12 mai 2006.)

La médiation pénale, substitut à l'action publique

Ainsi, un mouvement de dépenalisation doit être mis en place pour sortir de la liste des faits incriminés par le droit pénal, ceux qui sont mineurs. Mais cela reste insuffisant, car il faut aussi créer les mécanismes nécessaires qui peuvent constituer des substituts à l'action publique. C'est le cas de la médiation pénale. Elle consiste "sous l'égide d'un tiers, à mettre en relation l'auteur et la victime afin de trouver un accord sur les modalités de réparation mais aussi de rétablir un lien et de favoriser, autant que possible, les conditions de non-réitération" (Circulaire CRIM 2004-03 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur, bulletin officiel du ministère de la justice française, n° 93. Cf. Documents Episcopat "La médiation, nouveau lien social"). Pour la victime, il s'agit « par la communication (r)établie avec son agresseur, d'obtenir non seulement une réparation matérielle, mais également psychologique et morale (considération retrouvée) ».

Pour l'auteur des faits, la médiation pénale fournit l'occasion de « faire amende honorable en reconnaissant sa responsabilité et en réparant au mieux le préjudice causé" (Jacques Faget, « Médiation pénale et travail d'intérêt général en France : socialisation du pénal ou pénalisation du social », Mary Philippe, Bruylant (dir.), 1997.)

En France, la médiation est cantonnée au stade des alternatives aux poursuites. Or la Belgique l'utilise tout au long du processus pénal, aussi bien pendant l'instruction qu'après la condamnation.

Le législateur marocain peut prendre ce modèle comme une source d'inspiration pour introduire une réforme créant ce mode alternatif non seulement aux poursuites mais à tout le procès pénal.

La transaction prévue par l'art. 41 C.P.P. peut aussi constituer une autre alternative à l'action publique. L'article précité donne en effet à la victime ou le prévenu, avant la mise en mouvement de l'action publique et quand il est question d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans ou d'une amende dans le maximum ne dépasse 5.000 Dh, la possibilité de demander au procureur du Roi d'établir un procès-verbal mentionnant la transaction

Ainsi, un mouvement de dépenalisation doit être mis en place pour sortir de la liste des faits incriminés par le droit pénal, ceux qui sont mineurs. Mais cela reste insuffisant, car il faut aussi créer les mécanismes nécessaires qui peuvent constituer des substituts à l'action publique. C'est le cas de la médiation pénale. Elle consiste "sous l'égide d'un tiers, à mettre en relation l'auteur et la victime afin de trouver un accord sur les modalités de réparation mais aussi de rétablir un lien et de favoriser, autant que possible, les conditions de non-réitération" (Circulaire CRIM 2004-03 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur, bulletin officiel du ministère de la justice française, n° 93. Cf. Documents Episcopat "La médiation, nouveau lien social"). Pour la victime, il s'agit « par la communication (r)établie avec son agresseur, d'obtenir non seulement une réparation matérielle, mais également psychologique et morale (considération retrouvée) ».

Pour l'auteur des faits, la médiation pénale fournit l'occasion de « faire amende honorable en reconnaissant sa responsabilité et en réparant au mieux le préjudice causé" (Jacques Faget, « Médiation pénale et travail d'intérêt général en France : socialisation du pénal ou pénalisation du social », Mary Philippe, Bruylant (dir.), 1997.)

En France, la médiation est cantonnée au stade des alternatives aux poursuites. Or la Belgique l'utilise tout au long du processus pénal, aussi bien pendant l'instruction qu'après la condamnation.

Le législateur marocain peut prendre ce modèle comme une source d'inspiration pour introduire une réforme créant ce mode alternatif non seulement aux poursuites mais à tout le procès pénal.

La transaction prévue par l'art. 41 C.P.P. peut aussi constituer une autre alternative à l'action publique. L'article précité donne en effet à la victime ou le prévenu, avant la mise en mouvement de l'action publique et quand il est question d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans ou d'une amende dans le maximum ne dépasse 5.000 Dh, la possibilité de demander au procureur du Roi d'établir un procès-verbal mentionnant la transaction conclue entre eux. Cette mesure est destinée essentiellement à éviter l'engrenage judiciaire. C'est pourquoi l'avant-projet de réforme de la procédure pénale a augmenté le montant de l'amende à 100.000 Dh. Il a même attribué au juge d'instruction la compétence dans ce domaine.

Dans le même ordre d'idées, l'avant-projet de réforme du droit pénal propose des peines alternatives ou de substitution pour lutter contre les courtes peines d'emprisonnement. Ainsi, ces peines peuvent contribuer à désengorger les prisons dont la moitié est constituée des personnes placées en détention préventive qu'on soupçonne d'avoir commis des délits mineurs. Pire encore, après une longue période passée en détention, les juridictions de jugement prononce la relaxe, ou une peine avec sursis. Pour remédier à ce problème l'avant-projet de réforme étend la liste des peines alternatives. Ces peines comprennent :

- Le travail d'intérêt général, est défini comme étant l'accomplissement d'un travail non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée.
- La peine de jours-amende consiste pour le condamné à verser au trésor public une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours.
- Les peines restrictives de droits ou l'injonction de soins ou l'obligation d'exercer une activité professionnelle.

Aziz Nekhaoui

* Enseignant-chercheur en Droit,
Université Hassan II, Casablanca



La peine de mort, une histoire to be continued...

796/24/27

796/25/27

Nous arrivons quelques minutes avant le début de la conférence, organisée par la Coalition marocaine contre la peine de mort, qui s'est tenue à l'Ecole de gouvernance et d'économie de Rabat, à trois jours de la Journée mondiale contre ladite peine (célébrée le 10 octobre). Nous croisons Driss El Yazami dehors, prenant l'air, avant de s'attaquer à une question épineuse, la question de la peine de mort, ou son opposée, comme le thème de la conférence l'indique, la question de son abolition. Que disent les textes internationaux et où sont leurs limites? Quelle est la position du Maroc? Sur quoi bute l'abolition? Et quelles perspectives pour cette cause?



La salle est vide ou presque, les invités, à savoir Nadia Bernoussi, juriste, Driss El Yazami, président du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), Abderrahmane Jamaï, avocat, bâtonnier, coordonnateur de la Coalition marocaine contre la peine de mort, Mustapha Znadi, chargé de projet abolition de la peine de mort et membre du Comité de pilotage de la Coalition mondiale contre la peine de mort et Nouzha Skalli, parlementaire et porte-parole du Réseau des parlementaires contre la peine de mort au Maroc, se placent, en attendant que les étudiants de l'Ecole finissent leurs cours pour qu'ils puissent profiter du débat. La salle se remplit petit à petit, avant



A l'international

Les textes internationaux en vigueur sont, pour commencer, la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans son article 3: «Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne»; puis l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui se réfère à l'abolition de la peine de mort en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition de cette peine est «souhaitable». Il est ainsi stipulé que «le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie». Pour finir, au niveau européen, c'est la Convention européenne du droit à la vie qui, dans son article 2, parle du droit à la vie, notant que «le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire».

Ces trois textes internationaux ont en commun de consacrer le droit à la vie et de ne pas condamner la peine de mort de façon limpide, mais de suggérer cela. Ainsi, la peine de mort est praticable en certaines circonstances, notamment pour «assurer la défense de toute personne contre la violence illégale» et «effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue», pour «réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection» comme le précise la Convention européenne du droit à la vie dans son article n° 2.

Le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, est l'un des seuls →

d'être comble. Nouzha Skalli, ancienne ministre du Développement social, de la Famille et de la Solidarité, sous le gouvernement de Abbas El Fassi, est la modératrice du débat sur cette question qui traverse le temps, les générations et qui, malheureusement, ne trouve pas de réponse. Cette question litigieuse reste en suspens... Parce qu'elle fâche, parce qu'elle sépare les avis, les courants, les

croyances.

C'est une question qui réveille en nous les sentiments les plus forts, la révolte - que ce soit pour son application ou son abolition-, la peur, l'envie de vivre ou de vengeance, ou simplement la peur de mourir... Mais il semblerait qu'elle soit enfin portée devant le parlement pour empêcher une proposition de loi émise par le PJD.

→ textes, avec le protocole numéro 13 de l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, précisant de façon claire le fait d'abolir cette peine. Dans son article premier, il est stipulé qu'aucune personne faisant partie d'un Etat ayant ratifié ou adhéré au dit protocole ne sera exécutée. Néanmoins, il reste qu'en temps de guerre ou de condamnation pour crime «militaire» commis en temps de guerre, ce protocole s'évapore et consacre de cette façon le droit au retrait de la vie.

La carte géographique pénale en matière de peine capitale montre 106 Etats abolitionnistes de droit, 36 de fait (le Maroc fait partie de cette catégorie-ci) et 59 qui continuent à exécuter. Et en pratique, ce sont:

- 100 pays qui ont aboli la peine de mort pour tous les crimes;
- 6 pays ont aboli la peine de mort pour les crimes ordinaires;
- 34 pays sont abolitionnistes en pratique;
- 58 pays et territoires sont rétentionnistes;
- 22 pays ont procédé à des exécutions en 2014;
- 33 pays et territoires maintiennent la peine de mort pour trafic de drogue.

La position marocaine

La position de la délégation de l'Union Européenne au Maroc se veut claire et le ministre représentant de l'UE au Maroc annonce la couleur dès le début de la conférence: «Nous sommes carrément pour l'abolition», dit-il. Quant au Maroc, selon Nadia Bernoussi, «c'est le pays le plus avancé dans la zone MENA». Déjà dans la Constitution de 1996, le Maroc s'engageait et adhérait aux droits de l'homme tels qu'ils sont reconnus universellement. Dans l'article 20 de la Constitution de 2011, le droit à la vie est consacré et dans l'article 22 on parle de l'«intégrité» de la personne: «Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque partie que ce soit, privée ou publique... Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité humaine».

De plus, le préambule même de la Consti-



tution parle de la «dignité». Toujours selon Nadia Bernoussi, dans la Constitution et cela dès la 6ème ligne, le Maroc dit vouloir être un Etat de droit et démocratique. En d'autres termes, c'est un Etat qui protège les droits de l'homme, à savoir le droit à la vie, l'interdiction de la torture et de l'esclavage. Enfin, la Constitution parle d'un Islam «modéré». «C'est la première fois qu'il est qualifié d'ouvert, de tolérant et de modéré».

Toutefois, le deuxième protocole facultatif relatif à la peine de mort n'a été ni signé, ni ratifié par le royaume; son nom ne figure pas dans la liste des participants dans la base de données de la collection des traités des Nations Unies. Seulement, le Roi Mohammed VI, depuis bien longtemps, avait poussé le débat sur cette question. En effet, il avait chargé le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) en 2005 de mettre en œuvre les conclusions de l'Instance Equité et Réconciliation (IER); des conclusions qui prévoient l'abolition et la ratification du 2ème protocole. «Puis récemment, le chef de l'Etat, dans son discours

du 9 mars dans lequel il exprimait que les judicieuses conclusions de l'IER devraient être prises en considération», rappelle Nadia Bernoussi. Et d'ajouter: «Depuis 1994, il y a eu souvent des amnisties royales sur toutes les condamnations à mort. Il y a eu aussi ce qu'on appelle des initiatives répétées de grâce royale qui contribuent à équilibrer un petit peu la politique punitive». Et pour finir, la lettre royale, à l'occasion du Forum Mondial des Droits de l'Homme qui s'est tenu en novembre 2014, est venue pour confirmer les dispositions du Maroc à mettre en œuvre l'abolition; une lettre «qui s'est félicitée de tout ce mouvement en vue de l'abolition de la peine de mort», déclare Nouzha Skalli.

Contradictions pénales

Le Code de procédure pénale consacre la peine de mort, ce qui est contraire à l'article 20 de la Constitution qui est, pour rappel, la norme juridique la plus élevée du royaume. Encore une autre contradiction que cite Nouzha Skalli: «Notre pays a ratifié la convention contre la torture. Il est inconcevable qu'on puisse se procla-



Quelle évolution de la question?

Actuellement, ce sont 240 parlementaires qui ont signé pour l'abolition de la peine de mort -sauf ceux du Parti Justice et Développement-. «Nous, en tant que parlementaires, nous avons agi en ouvrant un débat national sur la question de la peine de mort. Cette revendication a commencé déjà par le Conseil national des droits de l'homme et également lors du Forum mondial des droits de l'homme qui s'est tenu à Marrakech en novembre 2014», déclare la porte-parole du Réseau des parlementaires contre la peine de mort au Maroc. Il faudra sûrement s'armer de patience encore, pour que le dialogue puisse «évoluer» ou qu'il atteigne une certaine maturité, puisque jusqu'ici, la question de la peine de mort est le vilain petit canard de la tribu; on le voit arriver, il s'impose à nous, mais on le rejette... A ce jour, chez le PJD, on préfère jouer au Rubik's Cube, mais la combinaison trouvée n'est pas fameuse, on la rejette catégoriquement chez les non-PJDistes. Cette question de la peine capitale «met sur la scène à la fois les acteurs politiques, la société civile, les intellectuels, les philosophes, les juristes, les oulémas», considère Nadia Bernoussi qui reste positive dans son discours. «Elle a fait» en 30 ans énormément de progrès parce qu'elle a été portée, soutenue par une frange significative de la société civile». Quant à Abderrahmane Jamaï, sa position est tout autre. Pour lui, la question se doit d'être traitée par les décideurs, les intellectuels, les juristes et les militants. En d'autres termes, elle ne doit pas être évaluée par l'opinion publique qui, elle, est influencée et dont la vision est biaisée par les politiques voulant à tout prix inclure la Charia. Combien de temps cette affaire traînera-t-elle encore? On n'en sait rien pour l'instant, le débat suit son cours. Nouzha skalli nous informe que le combat continuera en mettant toujours la question sur la table et en poursuivant le plaidoyer en faveur de son abolition et qu'enfin, il y aura un film pour sensibiliser l'opinion publique. Il sera réalisé par l'une de nos cinéastes. Nouzha Skalli n'a pas voulu donner son nom, puisque ledit film n'est encore que sous la forme d'un projet. ■

Yasmine Saih

mer opposé à la torture et qu'en même temps, on puisse pratiquer une peine qui est la forme supérieure de torture, qui est justement le fait de porter atteinte au droit à la vie».

Malgré tout, le Maroc reste abolitionniste de fait, même s'il ne l'est pas encore de droit, puisque depuis la brûlante et très médiatisée affaire du commissaire Tabet en 1993, plus aucune peine de mort n'a été pratiquée. Mais en 2003, 2004 et 2007, des sentences de peine de mort ont été quand même prononcées.

Pour Abderrahmane Jamaï, le problème se pose au niveau de l'arsenal juridique pénal. Le bâtonnier se lance dans un jeu de subjection en répondant par l'affirmative à toutes ces questions. Ainsi, il estime que c'est aussi un problème de «convictions politiques».

En 60 ans, le Maroc a mis en place la peine de mort dans plusieurs articles, notamment dans 3 textes et des exécutions en ont découlé, surtout dans des crimes à caractère politique. Il s'agit du texte de 1956, ou encore celui de 1959 où 10 cas de condamnation à la peine capitale peuvent être répertoriés et où le principe de

rétroactivité -qui permet de juger des personnes sur des faits commis avant la mise en application d'une loi- est consacré. «C'est contraire à toutes les écoles de droit et de justice à l'échelle internationale», fait remarquer Jamaï.

Pour ce qui est du texte de 1962, texte du Code pénal -toujours valable-, c'est «37 articles qu'on a comptés dans le réseau des avocats». Ils ont dénombré 937 cas condamnables à la peine de mort en découlant. Il y a aussi le problème de la Charia qui constitue un sujet de discorde et que Abderrahmane Jamaï argumente: «Notre droit pénal n'a pas de source ou d'origine qui est rattachée à la Charia».

De ce fait, il n'y a aucune relation entre la Charia et le code pénal marocain concernant les lois de 1956, 1959 et 1962 citées précédemment. «Ce ne sont pas le Conseil des oulémas, ni un imam qui ont légiféré...».

Il s'indigne du fait de poser la question de la Charia uniquement quand il s'agit de la peine de mort, puisque à l'origine, l'arsenal juridique pénal marocain n'est pas inspiré par la Charia.



Jumelage Maroc-UE pour le renforcement des capacités du CNDH

M36/6

Le projet de jumelage institutionnel «Protéger et promouvoir les droits de l'Homme au Maroc», mis en oeuvre par le Conseil national des droits et de l'Homme (CNDH) et financé par l'Union européenne, a été lancé, lundi 12 octobre 2015 à Rabat, dans le but de renforcer les capacités du CNDH dans ses missions de protection et de promotion des droits de l'Homme. Ce jumelage, dont la cérémonie de lancement a été présidée par le président du CNDH, Driss El Yazami, et l'Ambassadeur de l'Union Européenne au Maroc, Rupert Joy, est financé par l'UE à hauteur de 1,2 million d'euros (environ 13,2 MDH). Il prévoit, entre autres, des visites d'études dans les Etats membres de l'UE.



PREMIER PLAN EN COUVERTURE

PAR RÉDA MOUHSINE @redamouhsine
 ET SOUFIANE SBITI @Sbiti_

ANALYSE

Les “boulets” du Palais

Maâti Monjib, Zakaria Mounni, Ali Lmrabet, l'Etat traîne ces dossiers comme des "boulets".

Des affaires qui mettent à mal l'image d'un Maroc en transition vers la démocratie. Entre entêtement des pouvoirs publics et buzz médiatiques à l'étranger, *TelQuel* revient sur les rouages de ces bourbiers.

22 TELQUEL N° 688 DU 16 AU 22 OCTOBRE 2015

PREMIER PLAN EN COUVERTURE

688/23-28

Allongé sur un canapé, dans un bureau de l'AMDH à Rabat, Maâti Monjib reçoit les visites de soutien. Des militants des droits de l'homme, des islamistes, des gauchistes, des intellectuels viennent s'enquérir de l'état de santé de l'historien, en grève de la faim depuis plus d'une semaine. "Mon moral est gonflé à bloc", rassure ce dernier, qui se dit victime d'une campagne de harcèlement et de persécution orchestrée par le ministère de l'Intérieur. Mercredi dernier, l'état de santé de Maâti Monjib s'est détérioré et il est hospitalisé à Rabat. Interdit de quitter le territoire national, l'historien et ses partisans s'insurgent et crient au complot. On accuse l'État de vouloir se venger du fondateur de l'association Freedom Now, qui milite pour la liberté de la presse. Une campagne internationale de soutien exige du gouvernement marocain de cesser ses intimidations contre Monjib. L'in-

fluent quotidien américain, *The New York Times*, consacre même un article au cas de l'universitaire et le cite comme exemple de l'intimidation exercée par l'État marocain sur ses opposants. Un "bad buzz" dont le Makhzen aurait préféré se passer. Après les affaires Zakaria Moumni, Ali Aarass, Ali Lmrabet, voici une nouvelle affaire qui risque de mettre à mal l'image d'un Maroc en transition vers la démocratie. Des dossiers qui se suivent et se ressemblent. L'État gère et traîne ces cas comme des boulets, qui l'embarrassent et le gênent. Des affaires qui relèvent souvent de l'entêtement des pouvoirs publics, du sentiment d'impunité et de toute-puissance, et parfois d'une mauvaise gestion qui

produit, à l'étranger, des bulles médiatiques. Mais comment en est-on arrivé là? Et par quels carences et mécanismes ces affaires se produisent et prennent de l'ampleur?

Une mauvaise pub

Comme le journaliste Ali Lmrabet il y a quelques mois, Maâti Monjib a opté pour une grève de la faim pour faire valoir ses droits. "J'irai jusqu'au bout", assure-t-il avec détermination, tout en s'estimant "acculé à cette mesure extrême". Le président de Freedom Now est pourtant loin d'être un suicidaire, lui qui a toujours incité ses amis militants à éviter ce genre de protestations. Ancien opposant au régime de Hassan II, Monjib a déjà apprécié l'hospitalité du commissariat de Derb Moulay Chrif, avant de s'exiler un temps au Sénégal. Mais que s'est-il passé sous le règne de Mohammed VI pour qu'il fasse l'objet d'un tel traitement? Pour l'historien, les origines de ses déboires sont à chercher dans ses tentatives de rapprocher les islamistes d'Al Adl et les gau-

Ces affaires relèvent de l'entêtement des pouvoirs publics et d'un sentiment d'impunité

Zakaria Moumni. LE SPORTIF INSISTANT

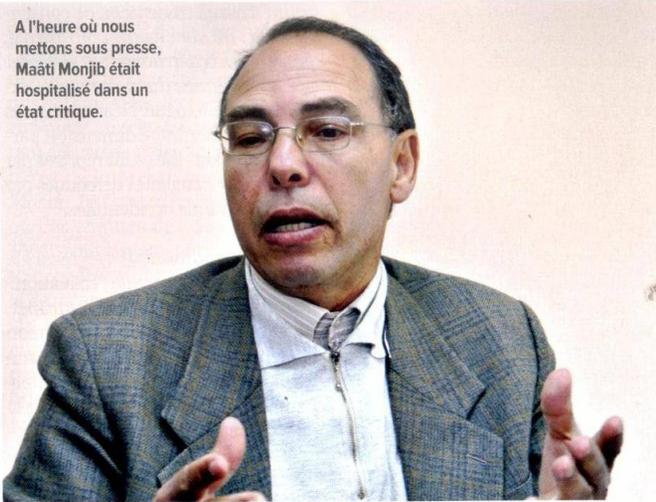
Genèse. Cela aurait pu être une belle histoire. Un jeune Marocain parti de rien et qui se retrouve propulsé au-devant de la scène, par la voie de la méritocratie. Il détrône des grands de la boxe thaïe et devient, en 1999, champion du monde et médaillé d'or de cette discipline. Après cette consécration, sa vie bascule. Alors qu'il s'attendait à un poste de conseiller auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports, citant un ancien dahir, c'est la désillusion. Il insiste auprès des plus hautes sphères du pays pour obtenir le poste tout en

dépassant certaines limites. C'est du moins ce qu'en jugeront les autorités. Il interpelle le roi directement et va même jusqu'à se rendre devant sa résidence à Betz en France. En septembre 2010, il est arrêté pour "atteinte à la sacralité du roi" puis gracié en 2012. Pendant cette période, Zakaria Moumni affirme avoir été torturé.

La polémique. Commence alors un long bras-de-fer entre l'intéressé et les autorités, où négociations, chantages et menaces sont de mise. Zakaria Moumni prétend que le ministre de l'Intérieur de l'époque l'aurait rencontré pour discuter d'une éventuelle solution. Celui-ci dément et le poursuit en justice. D'autres émissaires seront envoyés afin de faire revenir à la "raison" Zakaria Moumni, toujours selon la version du boxeur. Rien n'y fait. En février 2014, il dépose une plainte à Paris, visant directement le patron du contre-espionnage marocain (DGST), Abdellatif Hammouchi. Moumni assure l'avoir vu au centre de détention de la DST à Témara où il aurait été torturé.

Et après? Cette plainte contribue à créer une crise diplomatique entre le Maroc et la France. Le 20 février 2014, un juge d'instruction français ordonne à des policiers français de se rendre à la résidence de l'ambassadeur du Maroc à Neuilly-sur-Seine pour convoquer le patron de la DGST, en visite à Paris. Depuis, Zakaria Moumni enchaîne les interviews avec la presse étrangère, devient un habitué des plateaux TV, multiplie les vidéos sur Youtube, et est cité à plusieurs reprises dans des rapports d'ONG. Aux yeux de l'opinion internationale, il est présenté comme un champion de boxe qui "a refusé l'argent du roi". Du côté marocain, on avance qu'il est en réalité un escroc souhaitant soutirer de l'argent à l'entourage royal. En février 2015, l'ambassadeur du Maroc en France assigne en justice à Paris l'ex-champion du monde pour des propos diffamatoires. L'ancien champion vient de publier son histoire: *L'homme qui voulait parler au roi*. En pleine promotion de son ouvrage, il déchire son passeport sur le plateau de TV5. ■

A l'heure où nous mettons sous presse, Maâti Monjib était hospitalisé dans un état critique.



chistes d'Annahj. Deux groupes politiques que tout oppose, sauf leur radicalité et leur refus de reconnaître la légitimité du système politique marocain. Leurs militants étaient les principaux animateurs des manifestations du 20-Février. Rapprocher ces deux forces politiques serait perçu par l'Etat comme une menace. *«Selon des informations qui m'ont été transmises, le régime me reproche également mes écrits dans la presse étrangère»*, ajoute Monjib. Une version rejetée totalement par le ministère de l'Intérieur. Selon un communiqué de ce département, l'universitaire est interdit de quitter le territoire national suite à une procédure judiciaire. Maâti Monjib est accusé d'*«irrégularités durant la période où il dirigeait le Centre Ibn Rochd des études et de la communication»*. Pour le ministère de l'Intérieur, *il s'agit d'une affaire privée plutôt que d'un délit d'opinion*. Côté Conseil national des droits de l'homme, on préfère temporiser et botter en touche. *«Le CNDH ne peut pas intervenir dans cette affaire. On n'en a pas la compétence. D'ailleurs, aucune institution ne peut intervenir puisqu'une enquête de la Police judiciaire est en cours»*, explique Mohamed Sebbar, secrétaire général du Conseil. Ce dernier qualifie la grève de la faim entreprise par l'historien de *«démarche excessive»*. *«Quand on choisit cette*

option, c'est le stade final. On ne laisse aucune marge aux négociations», regrette-t-il, sous-entendant tout de même que d'éventuelles tractations entre le pouvoir et Maâti Monjib restent possibles. Mais pour l'historien, la question est tranchée. Selon lui, la responsabilité du *«cercle restreint du régime»* est latente dans ce qui lui arrive. L'affaire Monjib, qui est en train de prendre des proportions internationales, n'est que la suite d'une série de *«dossiers»* qui nuisent à l'image du pays à l'étranger et mettent dans l'embarras les responsables politiques.

Gagner du temps

«J'ai récemment été reçue, en marge d'une réunion, par le ministre de la Justice Mustafa Ramid. Je l'ai interpellé sur la situation que vivent certains prisonniers d'opinion. Il m'a répondu qu'il n'a pas les moyens juridiques pour les libérer», raconte Khadija Riyadi, ancienne dirigeante de l'AMDH, pour illustrer la gêne d'une partie de la classe politique marocaine et une impuissance du gouvernement marocain. Les responsabilités sont diluées, les membres du gouvernement ne sont pas au courant des tenants et aboutissants de ces affaires, et l'appareil sécuritaire est muet ou communique par bribes. *«Il y a, au Maroc, un sérieux problème au niveau de la reddition des comptes»*



Mustapha Hasnaoui. LE JOURNALISTE «TERRORISTE»?

Genèse. Mustapha Hasnaoui fait partie des journalistes marocains qui ont couvert l'après-16 mai 2003. Dans le cadre de son travail, au sein de l'hebdomadaire proche des milieux salafistes *Al Sabil*, le journaliste récolte des témoignages de violations des droits humains dans le royaume et en fait son sujet de prédilection. Mustapha Hasnaoui est aussi membre du Forum Al Karama, proche du PJD et qui défend les détenus salafistes. En mai 2013, il est refoulé par les autorités turques alors qu'il voulait réaliser un reportage sur les jihadistes marocains partis combattre en Syrie, selon la version de sa défense. Les autorités le soupçonnent de vouloir rejoindre Daech. Il est alors convoqué par la police judiciaire à Casablanca. Arrêté et placé en garde à vue, le journaliste est interrogé sur ses convictions politiques mais aussi sur ses contacts avec les familles des détenus accusés d'appartenir au mouvement salafiste jihadiste.

La polémique. Douze jours après la fin de sa garde à vue, il est présenté devant le procureur du roi au tribunal de Salé. Il est alors poursuivi pour *«constitution de bande criminelle en vue de commettre des actes terroristes»*. Depuis, il n'a cessé de clamer son innocence. La médiatisation de l'affaire s'avère plutôt timide. A la même période, un autre journaliste, Ali Anouzla, est accusé d'apologie du terrorisme. C'est sur ce dernier que les projecteurs seront plutôt braqués.

Et après? En février 2014, l'organisme onusien Groupe de travail sur la détention arbitraire monte au créneau pour dénoncer une *«détention arbitraire»* et demande la libération immédiate du journaliste. L'ONG Amnesty International en fait de même. Un coup dur pour l'image que le Maroc cherche à véhiculer: celle d'un pays qui ne cesse de progresser en matière de liberté de la presse. Mustapha Hasnaoui est toujours en prison. ■

PREMIER PLAN EN COUVERTURE



Maâti Monjib accuse le ministère de l'Intérieur (Mohamed Hassad en photo) de harcèlement.

» (*accountability*), explique le politologue Aziz Chahir. Et d'ajouter : "Le bicéphalisme du système politique marocain, entre le roi d'une part et le gouvernement de l'autre, pose un problème de dualité, voire d'ambivalence, entre un Makhzen centralisateur qui s'appuie sur la tradition, et l'État moderne au sens occidental du terme". C'est pourquoi, selon lui, "bien souvent au Maroc, l'État, dans son sens moderne, se retire en laissant place à l'État makhzénien". La difficulté qu'éprouve le régime maro-

cain à solder son passif de non-respect des droits humains et les multiples affaires, qui sapent sa crédibilité aux yeux de la communauté internationale, résultent de cette dualité et de la non-séparation des pouvoirs. Lorsque des dossiers deviennent brûlants pour la monarchie, et faute d'une justice indépendante, le roi en revient souvent au droit de grâce. "La monarchie garde cette structure folklorique non fondée sur la loi mais plutôt sur le libre arbitre. Le régime préfère régler ses contentieux en

usant d'assujettissement, de consentement, de servitude volontaire, poussant ses détracteurs à solliciter la bienveillance du monarque", explique le politologue. Néanmoins, ces affaires revêtent une dimension particulière quand elles sont reprises par les médias étrangers et défendues par des associations occidentales.

Bulles médiatiques

On se souvient encore de l'épisode genevois du journaliste Ali Lmrabet. Bien qu'il ait fini par récupérer son passeport, son cas continue de susciter l'intérêt de la communauté internationale. Le 13 octobre, la chef de la diplomatie européenne, Federica Mogherini, a déclaré "suivre de près" le cas du directeur du site d'information satirique *Demainonline*. Une déclaration loin d'être anodine. Elle prouve que la communauté internationale accorde une importance particulière à ce qu'il se passe dans le royaume, notamment les sujets en lien avec les droits de l'homme et la liberté de la presse. Le cas Zakaria Moumni est aussi symptomatique, pour le meilleur et pour le pire (voir encadré), de l'intérêt médiatique accordé en Eu-

Aminatou Haidar. LA SÉPARATISTE

Genèse. Figure charismatique et proche du Front Polisario, Aminatou Haidar est une icône des séparatistes. Arrêtée en 1987 lors d'une manifestation brutalement réprimée par le gouverneur Saleh Zemrag, elle est envoyée au tristement célèbre QG des forces d'intervention rapide transformé, durant les années de plomb, en un centre de détention secret. Après des humiliations quotidiennes, elle est libérée en 1991. Quelques années plus tard, cette native de Tan-Tan, issue de la tribu des Izerguïyine qui est acquise à la cause marocaine, fonde un mouvement séparatiste. Sa radicalisation s'opère en 2005, lors d'une confrontation entre jeunes Sahraouis et forces de l'ordre. Elle est arrêtée et condamnée à sept mois de prison pour "trouble à l'ordre public". Ses photos font alors le tour du monde. La presse étrangère la qualifie de "lionne indomptable", ou encore de "Gandhi sahraoui".



La polémique. En 2009, la membre du Polisario crée la polémique depuis l'Espagne. Alors qu'elle s'apprête à rentrer à Laâyoune, où elle habite, la militante refuse d'inscrire sa nationalité sur la fiche de police, préférant écrire "Sahara occidental". La

militante est illico renvoyée aux îles Canaries, où elle commence une grève de la faim largement médiatisée. Aux yeux du monde, le Maroc nie à Aminatou Haidar ses droits en refusant de la laisser rentrer chez elle. Pour le Maroc, il s'agit encore une fois d'un complot visant à porter atteinte aux négociations avec le Polisario. "Le dossier Haidar n'est que l'arbre par lequel ceux qui le brandissent veulent cacher la forêt", déclare Khalid Naciri, le porte-parole du gouvernement à l'époque.

Et après? Jackpot pour la militante sahraouie. Qu'il s'agisse de rapports internationaux sur les droits humains, ou pour animer des colloques internationaux traitant du Sahara, les ONG font appel à elle. Dernier baroud en date: elle a été reçue par des parlementaires suédois le 15 octobre, un pays où elle séjourne régulièrement. ■

rope à des gens qui se présentent comme victimes de la répression de l'État marocain. Cet ancien sportif marocain, qui suscite le mépris des uns et l'empathie des autres, a trouvé en France un écho médiatique important à sa version des faits. De grands titres de la presse parisienne (*Le Monde*, *Le Canard enchaîné*, *l'Obs...*) ou des chaînes de télé (France 2, TV5...) ont largement relayé son histoire où il s'estime victime de torture et de menaces des services marocains. On n'hésite pas à brandir son cas comme preuve des violations des droits de l'homme par le Maroc. Pour le journaliste Hamid Berrada, il s'agit presque d'un réflexe naturel au sein de la presse hexagonale. "En France, il existe une tradition de journalistes qui s'estiment être les héritiers de Gilles Perrault (auteur du brûlot *Notre ami le roi*, publié en 1990, ndr)", nous explique-t-il. Un membre du gouvernement va encore plus loin, en estimant que cette médiatisation fait partie de l'exercice démocratique et qu'il ne faut pas être frileux ou contrarié. "Le monde a changé et le Maroc aussi. Le temps est révolu où un article paru dans *Le Monde* ou la »

Mustapha Adib. CAPITAINE JUSQU'AU-BOUTISTE



Genève. Vers la fin des années 1990, Mustapha Adib est encore un jeune officier de l'armée marocaine, plein d'espoir, à peine âgé de 22 ans. Sa vie bascule lorsqu'il décide de prendre la plume et d'écrire un courrier au roi, où il dénonce le lieutenant-colonel de sa base, impliqué, selon lui, dans un trafic de carburant. Un acte qui se retourne très vite contre lui.

La polémique. Même si le coupable dénoncé par l'officier est condamné, Mustapha Adib est sans cesse muté, sans aucune justification. Indigné, le capitaine essaye d'abord de prendre contact avec des responsables marocains, dont Fouad Ali El Himma. "Adib m'a contacté pour dénoncer le harcèlement de sa hiérarchie, quelques jours après le décès de Hassan II. Nous avions d'autres chats à fouetter et je lui ai

conseillé de patienter. Mais il n'en a rien fait", nous confiait en 2008 l'actuel conseiller royal. L'ancien militaire se tourne alors vers la presse étrangère. La réaction du Maroc est sans merci: condamnation par le tribunal militaire à deux ans et demi et radiation de l'armée pour "violation du code militaire". À sa libération en 2002, l'ancien capitaine n'est plus ce qu'il était. Il peine à reconstruire sa vie.

Et après? L'ancien élément des FAR se transforme en virulent opposant à la monarchie, n'hésitant pas à réclamer, à partir de Paris où il réside, la chute de Mohammed VI lors des manifestations du 20-Février. Dernier affront: l'ancien capitaine s'est introduit dans la chambre du général Abdelaziz Bennani, alors en convalescence à l'hôpital du Val-de-grâce à Paris. La famille du malade est scandalisée. Le Maroc, alors en pleine crise diplomatique avec la France, s'indigne du manque de sécurité de l'hôpital. Mustapha Adib raconte à la presse sa visite au général et choisit de se prendre en photo devant l'hôpital avec une pancarte où on peut lire "M6 dégage!". Ces provocations excessives fonctionnent et la presse étrangère reprend le cliché. ■

Ali Lmrabet. LE JOURNALISTE MAUDIT

Genève. Pour Ali Lmrabet, les déboires qu'il a pu avoir avec l'État sont bien loin d'être anecdotiques. Il en a eu pendant presque toute sa carrière. Lorsqu'il lance en 2000 l'hebdomadaire *Demain*, la publication est très vite fermée. Il est interdit d'exercer par les autorités pour "atteinte à la stabilité de l'État" à cause d'un article affirmant que la gauche était impliquée dans la tentative de coup d'État de 1972 contre feu Hassan II. Conséquence: il écope d'une interdiction d'exercer son métier pendant dix ans, ce qui constitue une première mondiale.

La polémique. Sur Internet, il continue à alimenter son site *DemainOnline* qui, à l'époque du Printemps arabe, encourage le Mouvement du 20-Février. Question ligne éditoriale, *DemainOnline* reste fidèle aux convictions de son fondateur. Très

critique et s'interdisant l'autocensure, Ali Lmrabet ne lâche rien. En 2015, après la levée de son interdiction d'exercer, il tente de relancer un journal satirique au Maroc. Entraves administratives, refus de se voir délivrer sa carte d'identité nationale et son passeport. Il y répond, à partir de Genève, avec une grève de la faim qui dure jusqu'à ce qu'il obtienne gain de cause. La grève de Lmrabet est alors largement relayée par la presse étrangère, au point de faire réagir le ministère de l'Intérieur et les autorités.

Et après? Ali Lmrabet finit par remporter son bras-de-fer avec le Makhzen et réussit à récupérer son passeport. Une nouvelle page s'ouvre pour lui, qui est toujours décidé à atteindre son but: lancer son magazine satirique et continuer à taquiner le régime, à sa manière très particulière. ■



PREMIER PLAN EN COUVERTURE

TVSMONDE

64'
MONDE EN FRANÇAIS



Zakaria Mounni déchire son passeport à la télévision.

» *presse anglo-saxonne pouvait inquiéter le royaume. D'ailleurs, quand on regarde l'impact de la médiatisation de ces cas isolés, il est quasi nul*, commente ce responsable gouvernemental. Et d'étayer: "Le nombre de touristes reste le même, les investissements étrangers augmentent et l'image du Maroc par rapport aux autres pays de la région est plutôt positive. Les choses doivent être remises dans leur dimension naturelle". Bluff ou lecture froide des rapports de force? En tout cas, ces affaires demeurent des épines dans le pied de l'État, mais qui auraient pu être évitées. Une instance comme le CNDH

devrait être un garde-fou et un espace de médiation susceptible de régler ce genre de problèmes.

CNDH: un outil marketing?

"Nous nous intéressons à tous les dossiers de sensibilité politique et sociale. Cependant, nous ne pouvons pas intervenir dans des dossiers qui sont en cours d'instruction. Ce n'est que quand les tribunaux se saisissent de l'affaire que nous pouvons intervenir", affirme Mohamed Sebbar. "Nous effectuons, dans le cadre de nos prérogatives, des visites régulières dans les lieux de détention. C'est dans ce cadre que nous avons rendu visite à Ali Aarass pour

nous enquêter de ses conditions de détention", explique-t-il. Une vision des choses qui ne semble pas être partagée par tout le monde. Pour le militant de gauche, Fouad Abdelmoumni, "le CNDH et les institutions de même acabit sont des institutions de marketing et non de réflexion politique". Quant au politologue Aziz Chahir, il estime qu'il faudrait voir dans la création d'institutions, tel que le CNDH, la continuité d'un mode de gouvernance bien particulier au Maroc. Selon Chahir, le CNDH peut être considéré comme un héritage de Diwan Al Madalim, cette instance makhzénienne qui servait de médiation entre le sultan et ses sujets. L'institution présidée par Driss El Yazami serait donc le reflet d'une "tradition makhzénienne avec un fondement éthico-religieux, plus qu'une instance véritablement autonome du pouvoir politique". Malgré la création du CNDH ou encore le dernier discours du roi, qui ont prévenu sur la question des droits de l'homme, les ONG indépendantes continuent de se montrer défiantes vis-à-vis des effets d'annonce officiels. Les cas médiatiques de Maâti Monjib, Ali Lmrabet ou Zakaria Mounni entretiennent et nourrissent cette défiance. ■

Ali Aarass. UN MRE À LA CASE PRISON

Genèse. Étrange histoire que celle de Ali Aarass. Alors que ce Belge d'origine marocaine n'a jamais vécu au Maroc, il se retrouve en 2010 condamné par son pays d'origine pour terrorisme. Tout commence en 2006, lorsqu'il est arrêté à Melilla. À l'époque, les autorités espagnoles le soupçonnent de trafic d'armes pour des groupes terroristes. Faute de preuves, il est relâché. Deux ans plus tard, il est à nouveau arrêté et emprisonné. Le Maroc demande son extradition contre laquelle s'oppose le Haut commissariat aux droits de l'homme de l'ONU. En décembre 2010, Ali Aarass est extradé vers le Maroc où il est condamné par le tribunal de Salé à 15 ans de prison.

La polémique. Un comité de soutien

s'organise pour exiger la libération de Ali Aarass. En août 2015, celui-ci entame sa sixième grève de la faim. En Belgique, au Maroc ou encore en Espagne, plusieurs membres de la société civile continuent de soutenir Ali Aarass, condamné dans un pays où il n'a jamais mis les pieds. Selon ses soutiens, Aarass, qui n'a jamais cessé de clamer son innocence, est torturé pendant 12 jours dans un centre de détention secret.

Et après? Depuis, l'affaire se complique, du moins pour le Maroc. En 2011, le rapporteur de l'ONU sur la torture, Juan Mendez, confirme que Ali Aarass a effectivement été torturé. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies demande sa libération, et le comité de torture de l'ONU mentionne que,



dans le cas Ali Aarass, toutes les conventions des droits de l'homme ont été bafouées par le Maroc. Enfin, l'Espagne est condamnée par le Haut commissariat de l'ONU pour extradition illégale et mauvais traitements à l'égard de Ali Aarass. De nombreuses instances onusiennes se sont prononcées sur le cas du Belge d'origine marocaine. Du côté du Maroc, c'est toujours silence radio. ■



إطلاق مشروع توأمة بين المغرب والاتحاد الأوروبي لدعم قدرات المجلس الوطني لحقوق الإنسان

تم الاثنين بالرباط، إطلاق مشروع التوأمة المؤسساتية حول "حماية حقوق الإنسان والنهوض بها في المغرب" الذي يقوم بتنفيذه المجلس الوطني لحقوق الإنسان بتمويل من الاتحاد الأوروبي وذلك بهدف دعم قدرات المجلس في مجال حماية حقوق الإنسان والنهوض بها.

ويتوخى مشروع التوأمة، الذي تم إطلاقه خلال حفل ترأسه رئيس المجلس الوطني لحقوق الإنسان ادريس اليزمي وسفير الاتحاد الأوروبي بالمغرب روبير جوي، والذي يمتد على مدى 24 شهرا (2015-2017) وبتمويل من الاتحاد الأوروبي بمبلغ حدد في 1,2 مليون أورو (حوالي 13,2 مليون درهم)، الاستفادة من خبرة اللجنة الوطنية الاستشارية لحقوق الإنسان بفرنسا، ومعهد لودويج بولتزمان لحقوق الإنسان بالنمسا، ومركز التعاون القانوني الدولي بهولندا، بالإضافة إلى تنظيم بعثات دراسية إلى الدول الأعضاء بالاتحاد الأوروبي.

وأكد اليزمي، بالمناسبة، أن مشروع التوأمة له هدفان أساسيان يتمثلان في تعزيز قدرات أعضاء وطاقم إدارة المجلس في افق القانون المقبل الذي سيحدد صلاحيات المجلس، والمساهمة بطريقة حديثة في تعزيز ودعم قدرات المجتمع المدني المغربي خصوصا وأن دستور 2011 عزز بشكل كبير مكانة الهيئات الدستورية كالمجلس الوطني لحقوق الإنسان وهيئات المجتمع المدني.

وأضاف اليزمي، أن المساهمة الفعلية والناجعة لتعزيز المسلسل الديمقراطي بالمغرب تمر عبر مشروع طموح لتكوين ودعم القدرات وهو الهدف الأساس من إطلاق مركز للتكوين على المواطنة وحقوق الإنسان قريبا بالرباط.



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME
Conseil national des droits de l'Homme



60 minutes pour comprendre: Peine de mort au Maroc: vers une abolition?



<http://www.medi1tv.com/fr/60-minutes-pour-comprendre-peine-de-mort-au-maroc-vers-une-abolition-60-pour-comprendre-emission-34682-140>

16/10/2015

Conseil national des droits de
l'Homme

51

www.cndh.org.ma

Nouveaux développements dans l'affaire Maâti Monjib

Alors qu'il en est à son 9ème jour de grève de la faim, l'historien chercheur et président de Freedom Now Maroc Maâti Monjib est toujours en soins intensifs dans un hôpital de Rabat. La presse internationale s'empare de l'affaire, et le ministre de la Justice Mustapha Ramid entre en piste.

Il a été sollicité par le comité national de soutien à l'historien et a affirmé, cité par nos confrères de Telquel, que s'il accepte de s'impliquer dans cette affaire, il n'en demeure pas moins que le dernier mot reviendra à la justice ; il a indiqué à ses interlocuteurs qu'il tentera une mission de bons offices pour que le cas de Monjib soit réglé au plus tôt.

Rappelons que ladite justice poursuit Maâti Monjib pour des malversations financières qu'aurait connues le centre Ibn Rochd du temps où il était dirigé par l'historien, lequel assure pour sa part qu'il a été interdit de quitter le territoire pour atteinte à la sûreté de l'Etat. Le ministre de la Justice confirme l'interdiction de quitter le territoire mais pas le chef d'inculpation.

Pour sa part, le site Mondafrique a rencontré des personnalités marocaines, **dont une du Conseil national des droits de l'Homme, qui explique sous couvert d'anonymat que « le régime au Maroc a l'art de se fabriquer des ennemis gratuitement ou de mener des batailles perdues d'avance**, même si sur le fond il a raison. Les autorités marocaines doivent savoir que la forme juridique que revêtent ses interventions est scrutée par les organisations internationales ».

En effet, et alors que le Maroc s'évertue à montrer au monde qu'il est désormais respectueux des droits humains, de pareilles affaires ne vont pas forcément dans le sens de la crédibilité du nouveau positionnement du pays.

تفاصيل اليوم الأول لـ ” بنشماش ” كرئيس جديد لمجلس المستشارين

قضى السيد ” حكيم بنشماش ” أول يوم له كرئيس لمجلس المستشارين ، في مكتبه لمدة 8 ساعات متواصلة ، استقبل فيها العديد من الشخصيات و أجرى العديد من اللقاءات تدرج في سياق توسيع المشاورات مع مختلف مكونات المجلس السياسية و النقابية و المهنية و الاقتصادية و الترابية ، و المتعلقة ببعض القضايا المرتبطة بانتخاب هيئات المجلس و التي تتطلب مراجعة بعض النصوص القانونية للنظام الداخلي للمجلس .

حيث استدعى الرئيس الجديد لمجلس المستشارين ، السيد ” حكيم بنشماش ” كافة رؤساء الفرق السياسية للشروع في التباحث في تعديل النظام الداخلي خصوصا ما يتعلق بالنصاب القانوني المتعلق بتشكيل الفرق و اللجان البرلمانية .

و تجدر الإشارة إلى أن اليوم الأول للرئيس الجديد ، تميز بتوقيع أول اتفاقية تتعلق بانضمام برلمان المملكة بمجلسيه كعضو ملاحظ دائم لدى برلمان أمريكا الوسطى ، كما **استقبل وفدا عن المجلس الوطني لحقوق الإنسان برئاسة ” إدريس اليزمي ”** تدارسا لمجموعة من القضايا في مقدمتها ” التعاون و التنسيق القائم بين المجلسين في دينامية تنزيل مقتضيات الدستور و تجويد النصوص التشريعية و تفعيل الالتزامات الدولية الموقعة في مجال حقوق الإنسان ” .

<http://maroc24h.com/%D8%B3%D9%8A%D8%A7%D8%B3%D8%A9/8417-%D8%A8%D9%86%D8%B4%D9%85%D8%A7%D8%B4-%D9%81%D9%8A-%D8%A7%D9%88%D9%84-%D9%8A%D9%88%D9%85-%D9%83%D8%B1%D8%A6%D9%8A%D8%B3-%D8%A7%D9%84%D8%AC%D8%AF%D9%8A%D8%AF-%D9%84%D9%85%D8%AC%D9%84%D8%B3-%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%B3%D8%AA%D8%B4%D8%A7%D8%B1%D9%8A%D9%86.html>

<http://mamlakapress.com/%D8%AA%D9%81%D8%A7%D8%B5%D9%8A%D9%84-%D8%A7%D9%84%D9%8A%D9%88%D9%85-%D8%A7%D9%84%D8%A3%D9%88%D9%84-%D9%84%D9%80-%D8%A8%D9%86%D8%B4%D9%85%D8%A7%D8%B3-%D9%83%D8%B1%D8%A6%D9%8A%D8%B3-%D8%AC%D8%AF/>

Les Nations Unies recommandent au **Maroc d'adopter rapidement** le projet de loi organique sur la langue amazigh

Tamurt 15 octobre 2015 | Commentaire amazigh, droit, maroc, nations unies

Les Nations Unies recommandent au Maroc d'adopter rapidement le projet de loi organique sur la langue amazigh

GENEVE (Tamurt) – Les Nations Unies dénonce le fait discriminatoire de l'État marocain à l'encontre des Amazighs à travers son comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Ce dernier recommande au royaume du Maroc d'adopter le plus rapidement possible le projet de loi organique sur la langue Amazigh comme une des langues officielles de l'État et de redoubler ses efforts pour offrir l'enseignement primaire, secondaire et universitaire en Amazigh, augmenter la présence de cette langue dans la télévision et régler définitivement la question des prénoms Amazigh.

Le Comité recommande aussi à l'État partie de prendre des mesures pour garantir aux Amazigh et aux Sahraouis la jouissance pleine et sans restriction de leur droit de participer à la vie culturelle. Il lui recommande aussi de prendre des mesures additionnelles pour protéger la diversité culturelle et leur permettre de préserver, promouvoir, exprimer et diffuser leur identité, leur histoire, leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes.

ONU

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc*

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le quatrième rapport périodique du Maroc sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/MAR/4) à ses 64e et 65e séances (E/C.12/2015/SR.64 et SR.65), tenues les 30 septembre et 1er octobre 2015, et a adopté, à sa 75e séance, tenue le 8 octobre 2015, les observations finales ci-après.

Introduction

Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du quatrième rapport périodique du Maroc, les réponses écrites de l'État partie à la liste des points à traiter (E/C.12/MAR/Q/4/Add.1) et le dialogue constructif avec une large délégation interministérielle de haut niveau. Le Comité se félicite également des

réponses fournies par la délégation aux questions posées lors du dialogue.

Aspects positifs

Le Comité note avec intérêt la ratification par l'État partie des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suivants:

- a) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en mai 2013;
- b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif, en avril 2009;
- c) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en novembre 2014.

Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption des plusieurs mesures législatives, administratives et institutionnelles facilitant la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par la population, notamment:

- a) L'adoption d'une nouvelle Constitution en 2011;
- b) L'établissement d'un budget sensible à la dimension genre en 2007;
- c) La mise sur pied de plusieurs institutions dont le Conseil Economique, Social et Environnemental, **le Conseil National des Droits de l'Homme, l'Institution du Médiateur le Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche scientifique, l'Instance Centrale de Prévention de la Corruption et la Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme.**

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Autodétermination et ressources naturelles

Tout en prenant note de « l'initiative marocaine pour l'autonomie élargie des populations », le Comité réitère sa préoccupation relative à l'absence de solution à ce jour concernant le droit à l'autodétermination du territoire non autonome du Sahara occidental. Le Comité demeure également préoccupé par la situation précaire au retour des réfugiés Sahraouis, déplacés suite au conflit du Sahara occidental, en particulier les femmes et les enfants. Il s'inquiète aussi du fait que l'implication des Sahraouis à l'utilisation et à l'exploitation des ressources n'a pas toujours été respecté (arts. 1 et 25).

Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De redoubler d'efforts, sous l'égide des Nations Unies, pour trouver une solution à la question du droit à l'autodétermination du Sahara occidental comme prescrit à l'article 1 du Pacte qui reconnaît le droit des peuples à déterminer librement leur statut politique et à assurer librement leur développement économique, social et culturel. Le Comité rappelle que les États parties au Pacte dans les territoires non autonomes sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies;
- b) De prendre des mesures pour respecter les droits des réfugiés Sahraouis à leur retour. Il lui recommande également de garantir le respect du principe de consentement préalable, libre et en connaissance de cause des Sahraouis afin qu'ils puissent exercer leur droit à profiter et à user pleinement

et librement de leurs richesses et ressources naturelles, conformément à l'article 25 du Pacte.

Mur de sable (Berm)

Tout en notant le souci sécuritaire évoqué par l'État partie, le Comité est profondément préoccupé que le mur de sable, fortifié des mines antipersonnel, construit par l'État partie entre la partie du territoire du Sahara occidental contrôlé par le Maroc et le reste du territoire, empêche les Sahraouis de jouir pleinement de leurs droits consacrés dans le Pacte.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures adéquates pour permettre aux Sahraouis d'accéder à leurs terres et ressources naturelles et de se réunir avec leurs familles. Il lui recommande d'accélérer son programme de déminage du mur de sable. Le Comité demande à l'État partie de fournir des informations détaillées sur la jouissance par les Sahraouis de tous les droits consacrés par le Pacte dans son prochain rapport périodique.

Application directe du Pacte

Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas donné d'informations détaillées sur des cas dans lesquels les dispositions du Pacte ont été appliquées par les tribunaux nationaux, bien que la Constitution de 2011 reconnaisse la primauté des instruments internationaux ratifiés par le Maroc sur les lois internes (art. 2, para. 1).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour donner effet au Pacte dans l'ordre juridique interne et d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations relatives aux décisions judiciaires ou administratives prises dans ce sens. Il encourage l'État partie à mener des campagnes de sensibilisation auprès des juges, des avocats et de la population en général sur les dispositions du Pacte et sur sa primauté sur les lois internes permettant son application directe. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur son Observation générale no. 9 (1998) concernant l'application du Pacte au niveau national.

Corruption

Le Comité est préoccupé par l'étendue de la corruption dans l'État partie, qui subsiste en dépit des mesures prises par celui-ci. Le Comité regrette l'absence d'information concernant la prise en compte ou non des commentaires des organisations de la société civile sur le projet de loi 13.12 relative à l'instance de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption. Le Comité prend note de nombreux renseignements fournis sur la lutte contre la corruption, y compris concernant les personnes condamnées pour corruption, suite à la dénonciation des citoyens grâce à la ligne verte établie par le Gouvernement. Toutefois, le Comité regrette l'absence d'information détaillée concernant la protection légale des dénonciateurs, des témoins et la compensation des victimes. Il regrette aussi l'absence d'information sur l'inclusion ou non dans les rapports annuels que doit présenter cette instance devant le Parlement de la description des cas de corruption portés à sa connaissance (art. 2, para. 1).

Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De redoubler d'efforts pour lutter efficacement contre la corruption et garantir la transparence dans la conduite des affaires publiques, notamment en appliquant la loi 113.12 et en tenant compte des observations des organisations de la société civile;
- b) De veiller à la protection des dénonciateurs et des témoins en garantissant si nécessaire leur anonymat et en les protégeant contre toute forme de représailles ainsi que de fournir une compensation aux victimes;
- c) D'encourager l'instance de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption à faire figurer dans ses rapports annuels une description des cas de corruption traités par elle pour dissuader la commission de tels actes et renforcer l'application effective de la loi;
- d) De mener des campagnes de sensibilisation auprès des responsables politiques, des magistrats, des parlementaires et des fonctionnaires sur la nécessité d'appliquer strictement la loi anticorruption et de tendre vers son élimination complète.

Discrimination

Le Comité demeure préoccupé par:

- a) L'absence d'une législation anti-discrimination complète interdisant toute forme de discrimination dans la jouissance des droits énoncés dans le Pacte;
- b) Les disparités entre les zones rurales et urbaines dans la jouissance des droits économiques, sociaux, et culturels affectant de manière plus significative les individus et les groupes les plus marginalisés et les plus vulnérables;
- c) La discrimination de fait contre les Amazighs, en particulier concernant leur accès à l'éducation et à l'emploi (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie :

- a) L'adoption et la mise en œuvre d'une loi anti-discrimination complète, qui devrait interdire de manière générale toute forme de discrimination, directe et indirecte, et qui autorise la mise en œuvre de mesures spéciales temporaires en faveur des groupes défavorisés ou marginalisés;
- b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux disparités régionales qui ne permettent pas à toute la population de jouir sur un pied d'égalité des droits économiques, sociaux et culturels;
- c) Prendre des mesures pour assurer aux Amazighs la pleine jouissance de leurs droits consacrés par le Pacte en adoptant si nécessaire des mesures spéciales temporaires;
- d) D'assurer que les femmes, les personnes handicapées, les demandeurs d'asile, les réfugiés, les migrants, les Sahraouis, les enfants nés hors mariage et les homosexuels puissent jouir des droits reconnus par le Pacte, en particulier l'accès à l'emploi, aux services sociaux, aux soins de santé et à l'éducation.

A cet égard, le Comité invite l'État partie à se reporter à son Observation générale no. 20 (2009) relative à la non-discrimination dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle

Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie criminalise les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe (article 489 du Code pénal). Le Comité exprime son inquiétude concernant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et la stigmatisation et la violence envers ces personnes (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie d'abroger sans délai l'incrimination des relations sexuelles entre adultes de même sexe, de combattre toute discrimination ou stigmatisation contre les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres fondée sur leur orientation sexuelle et de punir les auteurs de violence motivée par la haine envers ces personnes. Le Comité lui recommande enfin de veiller à ce que ces personnes puissent exercer tous les droits consacrés par le Pacte.

Egalité des droits entre les hommes et les femmes

Le Comité demeure préoccupé que les progrès pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sont très lents. Il est aussi préoccupé par la persistance des stéréotypes sexistes qui empêchent le plein exercice par les femmes de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité:

- a) Exprime son inquiétude concernant les différents projets de lois en cours d'examen qui contiennent des dispositions discriminatoires contre les femmes (arts. 3 et 10);
- b) Regrette que la polygamie soit toujours légale et pratiquée même si l'État partie affirme une diminution de cette pratique (art. 3);
- c) Note avec préoccupation la persistance de la ségrégation, à la fois horizontale et verticale qui existe sur le marché de l'emploi et le très faible taux de participation des femmes au marché de travail. Il est également préoccupé par le fait que les femmes occupent des emplois précaires et moins payés (arts. 3 et 7).

Tenant compte de son Observation générale no. 16 (2005) sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De combattre la discrimination contre les femmes à travers notamment des campagnes de sensibilisation auprès de la population, en particulier des chefs religieux et traditionnels en vue de l'élimination de toute forme de discrimination fondée sur le sexe. Il lui recommande également de prendre en considération les avis des parties prenantes en vue de l'adoption des différentes lois pendantes, notamment la loi 19.14 relative à l'Autorité pour la Parité et la Lutte contre toutes les formes de Discrimination;
- b) D'abolir la polygamie et de mener des campagnes de sensibilisation pour éliminer les stéréotypes sexistes et promouvoir les droits des femmes;
- c) D'identifier les obstacles rencontrés par les femmes dans l'emploi et la vie professionnelle et prendre des mesures conséquentes, y compris des mesures ciblées, pour la conciliation de la vie familiale avec le monde du travail, qui permettent d'augmenter le taux de participation des femmes. Il lui recommande de continuer à œuvrer pour atteindre un pourcentage acceptable de postes bien rémunérés et à responsabilité occupés par les femmes en adoptant des mesures temporaires spéciales le cas échéant.

Droit au travail

Tout en prenant note des informations concernant les contentieux du travail réglés grâce à l'intervention de l'Inspection du travail et les affaires devant les juridictions administratives, le Comité trouve préoccupante l'information concernant la durée excessive pour rendre les jugements relatifs aux contentieux du travail et le manque d'effet dissuasif des sanctions qui sont parfois dérisoires ou ne sont pas exécutées (arts. 2 et 7).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour garantir en droit comme en pratique des recours efficaces et accessibles pour la protection du droit du travail. Il l'encourage à créer des tribunaux spécialisés en matière de contentieux du travail.

Chômage

Tout en notant les mesures prises par l'État partie visant à faire baisser le taux de chômage, le Comité est préoccupé par le fait que le chômage continue d'affecter de manière plus significative les jeunes et les femmes (arts. 3, 6 et 7).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour réduire sensiblement le taux de chômage en ciblant les femmes et les jeunes, y compris par des programmes de requalification et de formation professionnelle et technique, en plus des mesures incitatives pour les employeurs. A cet égard, il invite l'État partie à se reporter à son Observation générale no. 18 (2005) sur le droit au travail.

Personnes handicapées

Le Comité regrette que le projet de loi relatif à la promotion et la protection des droits des personnes handicapées ne soit toujours pas adopté. Le Comité demeure également préoccupé par le fait que malgré que l'État partie ait décidé d'établir un quota de 7% des postes réservés aux personnes handicapées, la mise en œuvre de ce quota n'est pas encore effective et l'emploi de ces personnes ne s'est pas amélioré (art. 6).

Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer l'adoption de la loi susmentionnée et de promouvoir son application. Il lui recommande également de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Il encourage l'État partie à appliquer le quota de 7% et à prendre toute autre mesure spéciale pour faciliter leur accès à l'emploi, à l'éducation et aux soins de santé.

Salaires minimum

Le Comité est préoccupé par les disparités du salaire minimum entre les différents secteurs d'activité économique. Il exprime sa préoccupation concernant le salaire minimum agricole qui reste bas et ne garantit pas un niveau de vie décent. Il note avec préoccupation que le niveau bas du salaire agricole affecte particulièrement les femmes qui sont surreprésentées dans ce secteur. Il juge aussi préoccupant le fait que le salaire minimum ne s'applique pas aux travailleurs domestiques (art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie de garantir que le salaire minimum national s'applique à tous les secteurs, publics et privés, y compris au sein de l'économie informelle. Il demande instamment à l'État d'améliorer le salaire minimum agricole afin qu'il garantisse une existence décente pour les travailleurs et

les membres de leur famille. Le Comité recommande à l'État partie de faire respecter le principe légal de salaire minimum, qui soit régulièrement réexaminé et fixé à un montant suffisant pour permettre à tous les travailleurs et travailleuses et aux membres de leur famille d'avoir un niveau de vie décent.

Economie informelle

Le Comité est préoccupé par le pourcentage élevé des travailleurs employés dans l'économie informelle en dépit des mesures adoptées par l'État partie pour favoriser l'enregistrement des entreprises. De même, le Comité s'inquiète que les travailleurs de ce secteur et les travailleurs indépendants ne jouissent pas de conditions de travail justes et favorables et ne sont pas affiliés à la sécurité sociale. Par ailleurs, le Comité s'inquiète du nombre limité des inspecteurs de travail affectant plus particulièrement les travailleurs dans les zones éloignées ou rurales (art. 7 et 9).

Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses efforts pour réguler l'économie informelle le travail indépendant, notamment en intégrant ces travailleurs dans les régimes de sécurité sociale et en améliorant progressivement leurs conditions de travail. Il recommande également à l'État partie d'étendre de façon systématique les services de l'inspection du travail au secteur informel et aux zones rurales, et de s'attaquer plus fermement aux obstacles à la création d'emplois dans l'économie formelle. A cet égard, il encourage l'État partie à s'inspirer de la Recommandation no. 204 de l'Organisation Internationale du Travail sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (2015).

Travailleurs domestiques

Le Comité exprime sa préoccupation concernant le projet de loi fixant les conditions de travail et d'emploi des employés de maison qui permet le travail des enfants âgés d'au moins 16 ans qui aurait un impact négatif sur leur droit à l'éducation. Le Comité est aussi préoccupé par l'absence des mesures strictes qui permettent de protéger pleinement les droits des domestiques (arts. 7 et 13).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter le projet de loi fixant les conditions de travail et d'emploi des employés de maison. Il lui recommande de s'assurer que cette loi établisse l'âge minimum à 18 ans et garantisse que les travailleurs domestiques jouissent des conditions de travail justes et favorables comme d'autres travailleurs. Il recommande en outre à l'État partie de mettre sur pied un mécanisme d'inspection pour contrôler les conditions de travail des employés de maison.

Harcèlement sexuel

Tout en notant la déclaration de l'État partie qu'un projet de loi sur le harcèlement sexuel élargira le champ d'application de cette infraction, le Comité regrette que le harcèlement sexuel soit répandu et s'inquiète que les femmes aient des moyens limités pour obtenir justice et réparation par crainte des représailles ou du discrédit social (arts. 7 et 10).

Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer l'adoption du projet de loi sur le harcèlement sexuel, en particulier sur le lieu de travail mais aussi le harcèlement sexuel sous toutes ses formes et en tout lieu, incluant des peines à la mesure de la gravité de cette infraction. Le Comité recommande également à l'État partie de prendre des mesures pour que les victimes puissent déposer plainte sans craindre des représailles

et aient accès aux voies de recours et à une réparation adéquate.

Droits syndicaux

Le Comité réitère sa préoccupation concernant les restrictions au droit de grève, en particulier le maintien des dispositions dissuasives de l'article 288 du Code pénal et les obstacles administratifs pour la constitution des syndicats. Il regrette enfin l'assertion de l'État partie selon laquelle la garantie du droit de grève est conditionnée à l'adoption d'une loi organique (art. 8).

Le Comité réitère sa recommandation à l'État partie de réviser l'article 288 du Code pénal en conformité avec l'article 8 du Pacte et de faciliter la constitution des syndicats. Le Comité lui recommande d'adopter les lois relatives à l'exercice du droit de grève et aux syndicats professionnels. En attendant la promulgation de ces lois, le Comité invite l'État partie à faciliter la constitution des syndicats sur la base de l'article 8 du Pacte.

Sécurité sociale

Le Comité reste préoccupé par le fait qu'en dépit des nombreuses mesures prises par l'État partie, une grande partie de la population active n'est pas couverte par la sécurité sociale, notamment les travailleurs dans l'économie informelle et dans certaines entreprises privées (art. 9).

Le Comité recommande à l'État partie de continuer le déploiement du système de sécurité sociale afin de parvenir à une couverture élargie de la population. Le Comité demande instamment à l'État partie de faire respecter l'obligation d'affiliation à la sécurité sociale par les entreprises privées, surtout en milieu rural, et d'améliorer la couverture sociale des salariés du secteur agricole tout en s'assurant que ces mesures se basent sur des institutions solides et des procédures accessibles à tous. Le Comité renvoie l'État partie à son Observation générale no. 19 (2007) sur le droit à la sécurité sociale et à sa Déclaration sur les socles de protection sociale (2015).

Violence envers les femmes

Le Comité est préoccupé par la persistance de la violence à l'égard des femmes et du soutien limité offert aux victimes de violence, par le retard enregistré dans l'adoption du projet de loi sur les violences faites aux femmes et par le maintien de la criminalisation des « relations illicites », qui dissuade les femmes à porter plainte pour viol. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que certaines formes de violence au foyer, y compris le viol conjugal, ne sont pas expressément incriminées dans la législation nationale (art. 10).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une législation globale sur les violences faites aux femmes conformément aux normes internationales en la matière et de veiller à son application en vue d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris le viol conjugal. Le Comité lui recommande d'abolir la criminalisation des relations sexuelles illicites. Enfin, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour enquêter et poursuivre les auteurs et permettre aux victimes de la violence au foyer d'accéder à des moyens de recours utiles et à une protection immédiate, y compris par la mise en place de foyers d'accueil en nombre suffisant.

Mariages d'enfants et forcés

Le Comité exprime sa préoccupation concernant l'autorisation légale de célébrer dans certains cas des mariages avant l'âge légal de 18 ans qui a augmenté le nombre des mariages précoces et forcés dans le pays. Le Comité s'inquiète par ailleurs qu'un projet de loi en examen au niveau du Parlement fixe l'âge minimum pour le mariage à 16 ans (arts. 10 et 13).

Le Comité invite l'État partie amender le projet de loi pour fixer l'âge minimum de mariage à 18 ans, d'abroger l'article 20 du Code de la famille qui permet au juge d'autoriser un mariage avant l'âge légal de 18 ans et de veiller à ce que le mariage soit contracté avec le libre consentement des futurs époux.

Pauvreté

Tout en reconnaissant les progrès accomplis dans la réduction de la pauvreté, le Comité demeure préoccupé qu'elle continue d'affecter spécialement les femmes, les enfants, les Amazighs, les Sahraouis, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes vivant dans les zones rurales. Il est également préoccupé par l'absence d'une répartition adéquate et la distribution équitable des ressources (art. 11).

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour réduire la pauvreté, notamment en utilisant une stratégie de réduction de la pauvreté fondée sur les droits de l'homme qui cible spécifiquement les besoins des individus et des groupes défavorisés et marginalisés, en allouant des ressources financières suffisantes ou autres ressources pour sa mise en œuvre et en veillant à ce que ces ressources soient équitablement répartis entre tous ceux touchés par la pauvreté. À ce sujet, le Comité renvoie l'État partie à sa déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2001).

Expulsions forcées et droit au logement

Tout en saluant les efforts et les progrès réalisés par l'État partie dans le domaine du logement, le Comité demeure préoccupé par :

- a) Les programmes de logement qui semblent ne pas couvrir de manière équitable les différentes régions;
- b) Le manque de logements adéquats et abordables à une partie de la population, en particulier dans les zones rurales et le nombre élevé de personnes vivant dans les bidonvilles qui sont vulnérables aux expulsions forcées;
- c) Les cas des sans-abri, y compris des enfants ainsi que les cas d'expulsions forcées liés aux projets de développement qui affectent entre autres les Amazigh (art. 11).

Le Comité recommande à l'État partie de:

- a) Prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les ressources allouées aux programmes de logement soient uniformément et équitablement réparties entre les différentes régions et entre les zones rurales urbaines;
- b) Renforcer ses activités d'amélioration des conditions de vie pour offrir un logement abordable à

la population, notamment à ceux qui vivent dans les zones rurales ainsi que dans les bidonvilles urbains et ruraux. Il lui recommande également de veiller à ce que les projets de relogement comportent également un volet d'appui aux personnes les plus démunies;

c) Résoudre la question des sans-abris en leur offrant un logement et s'assurer que les victimes d'expulsions forcées bénéficient d'un relogement ou d'une indemnisation adéquate.

À cet égard, le Comité renvoie l'État partie à son observation générale no 7 (1997) sur le droit à un logement suffisant: expulsions forcées et son Observation générale no 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant.

Mortalité maternelle et santé sexuelle et procréative

Le Comité reste préoccupé par le taux élevé de la mortalité maternelle surtout en milieu rural malgré les progrès très importants accomplis par l'État partie. Le Comité est particulièrement inquiet par le fait que 55% des femmes rurales bénéficieraient d'une assistance qualifiée lors des accouchements contre 92% des femmes urbaines. Le Comité s'inquiète aussi que la criminalisation totale de l'avortement pousse plusieurs femmes à recourir clandestinement à des avortements mettant ainsi en danger leur santé et leur vie (art. 12).

Le Comité recommande à l'État partie de fournir à tous des installations, services, biens et information de qualité pour la santé sexuelle et procréative, en particulier dans les zones rurales en formant et en augmentant le nombre d'auxiliaires de santé et en sensibilisant les femmes et les hommes aux besoins de santé sexuelle et procréative. Le Comité lui recommande également d'abroger sa législation concernant l'interdiction totale de l'avortement afin d'adopter une législation compatible avec les droits de la femme et de prendre des mesures pour prévenir les avortements dangereux.

Education

Le Comité prend note des progrès significatifs dans l'accès à l'éducation mais demeure préoccupé par l'abandon et l'échec scolaire, ainsi que l'insuffisance de la qualité de l'enseignement public. Le Comité s'inquiète de l'ampleur de la privatisation de l'éducation, qui peut conduire à une forme de ségrégation avec une éducation de qualité réservée seulement à ceux qui peuvent payer une scolarisation privée d'élite. Le Comité exprime également sa préoccupation concernant l'accès limité à l'enseignement préscolaire, l'écart entre la scolarisation des filles et des garçons et les difficultés pour les Sahraouis d'accéder à l'éducation, surtout universitaire (art. 13 et 14).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures urgentes pour s'attaquer aux problèmes de la qualité de l'enseignement public, de l'abandon scolaire et de l'échec scolaire. Il lui recommande de développer un système et un programme éducatif adaptés en mettant l'accent sur l'enseignement préscolaire, l'enseignement ou l'alphabétisation en langue maternelle, la formation professionnelle et l'encadrement des enfants ayant abandonné l'école. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures additionnelles pour améliorer la scolarisation des filles en zones rurales et pour éviter que l'importance croissante de l'enseignement privé se traduise par une inégalité croissante dans l'accès à

un enseignement de qualité. Le Comité recommande également à l'État partie de prendre en considération les besoins spécifiques des Sahraouis en vue de leur offrir une éducation qui puisse leur permettre de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes ethniques.

Droits culturels

Le Comité prend note que la langue amazighe a été reconnue constitutionnellement comme langue officielle, mais regrette que le projet de loi organique pour la mise en œuvre de cette reconnaissance n'ait pas été adopté à ce jour et du fait que la langue amazighe n'est pas enseignée à tous les niveaux de l'éducation. Le Comité demeure préoccupé par les difficultés pratiques rencontrées dans certains cas par les Amazigh à enregistrer des prénoms amazighs et par le fait que les émissions en langue amazighe ont une place très limitée dans la télévision publique, malgré les efforts de l'État partie. Le Comité exprime aussi sa préoccupation du fait que la langue et la culture saharo-hassanien ne sont pas suffisamment promues. Enfin, il note que des efforts restent à fournir concernant l'accès à la culture et à la science pour tous (art. 15).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter le plus rapidement possible le projet de loi organique sur la langue Amazigh comme une des langues officielles de l'État et de redoubler ses efforts pour offrir l'enseignement primaire, secondaire et universitaire en Amazigh, augmenter la présence de cette langue dans la télévision et régler définitivement la question des prénoms Amazigh. Le Comité recommande aussi à l'État partie de prendre des mesures pour garantir aux Amazigh et aux Sahraouis la jouissance pleine et sans restriction de leur droit de participer à la vie culturelle. Il lui recommande aussi de prendre des mesures additionnelles pour protéger la diversité culturelle et leur permettre de préserver, promouvoir, exprimer et diffuser leur identité, leur histoire, leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes. Enfin, le Comité encourage l'État partie à continuer à faciliter l'accès à la culture et à la science pour tous, y compris l'accès à Internet, en particulier pour les personnes handicapées et les personnes les plus démunies de sa population. A cet égard, le Comité invite l'État partie à se reporter sur son Observation générale no 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle.

Autres recommandations

Le Comité accueille avec satisfaction la déclaration faite par la délégation que l'État partie étudiait la possibilité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il l'encourage à le ratifier le plus tôt que possible.

Le Comité recommande à l'État partie d'encourager une collecte systématique de données et d'élaborer et d'utiliser des statistiques sur les indicateurs des droits de l'homme, dont les droits économiques, sociaux et culturels, fondées sur de telles données. À cet égard, le Comité renvoie l'État partie au cadre conceptuel et méthodologique concernant les indicateurs des droits de l'homme élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HRI/MC/2008/3). Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des données statistiques annuelles comparatives sur l'exercice de chaque droit énoncé dans le Pacte, ventilées par âge, sexe, population rurale/urbaine et autres critères pertinents, en prêtant une attention particulière à la situation des groupes défavorisés.

Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales dans tous les

secteurs de la société, en particulier auprès des agents de l'État, des autorités judiciaires, des parlementaires, des avocats et des organisations de la société civile, et de l'informer, dans son prochain rapport périodique, des mesures qu'il aura prises pour les mettre en œuvre. Il encourage aussi l'État partie à associer les organisations de la société civile aux discussions qui se tiennent au niveau national avant la présentation de son prochain rapport périodique.

Le Comité demande à l'État partie de présenter son cinquième rapport périodique, conformément aux directives adoptées par le Comité en 2008 (E/C.12/2008/2), d'ici le 31 octobre 2020.

<https://www.kabyle.com/nations-unies-demandent-au-maroc-mettre-fin-aux-discriminations-envers-amazighs-24837-15102015>

<http://www.tamurt.info/les-nations-unies-recommandent-au-maroc-dadopter-rapidement-le-projet-de-loi-organique-sur-la-langue-amazigh/>